ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-591 du 20 kaada 1392 (27 décembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une usine destinée à la préfabrication de canaux et autres éléments pour l'irrigation du Haouz à Ait-Ourir et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin (province de Marrakech) 91

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature 92

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 93

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 93

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1025-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 93

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1026-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 93

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1028-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 94

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1029-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 94

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1031-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 94

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1032-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 95

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1034-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 95

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1035-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 95

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1036-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 95

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1037-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature 96

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1109-72 du 27 décembre 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 96

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1972 97

Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972 .. 99

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant règlement du concours d'accès à la magistrature 100

Arrêté du ministre de la justice n° 12-73 du 9 janvier 1973 portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature 101

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Décret n° 2-72-744 du 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972) modifiant le décret n° 2-56-934 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) étendant le bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires aux chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil 101

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1107-72 du 4 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 259-71 du 26 avril 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du ministère de la justice 102

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 102

Remise de dette 108

Résultats de concours et d'examens 108

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 110

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de novembre 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 118

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Crédito popular.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-239 de 27 de chaabán de 1392 (6 de octubre de 1972) por el que se completa el dahir n.º 1-60-232 de 16 de chaabán de 1380 (2 de febrero de 1961) sobre reforma del Crédito popular 119

Bolsa de valores.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-240 de 27 de chaabán de 1392 (6 de octubre de 1972) por el que se modifica el real decreto con fuerza de ley n.º 494-67 de 11 de chaabán de 1387 (14 de noviembre de 1967) relativo a la Bolsa de valores 119

Aplicación del control técnico de la fabricación, del acondicionamiento y de la exportación marroquíes.

Decreto n.º 2-72-677 de 20 de caadá de 1392 (27 de diciembre de 1972) por el que se modifica el decreto n.º 2-71-147 de 22 de safar de 1392 (7 de abril de 1972) relativo a la aplicación del control técnico de la fabricación, del acondicionamiento y de la exportación marroquíes 119

Aprobación del convenio concertado entre el Reino de Marruecos y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo para la garantía de préstamo concedido por dicho Banco a la Caja nacional de crédito agrícola.

Decreto n.º 2-72-625 de 23 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se aprueba el convenio concertado el 10 de octubre de 1972 entre el Reino de Marruecos y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo para la garantía del préstamo de 24.000.000 de dólares U.S. concedido por dicho Banco a la Caja nacional de crédito agrícola. 120

Aprobación del convenio celebrado entre el Reino de Marruecos y la Asociación internacional de desarrollo para la concesión de un crédito destinado a la financiación de las operaciones de la Caja nacional de crédito agrícola.

Decreto n.º 2-72-626 de 23 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se aprueba el convenio celebrado el 10 de octubre de 1972 entre el Reino de Marruecos y la Asociación internacional de desarrollo, para la concesión de un crédito de 10.000.000 de dólares destinado a la financiación de las operaciones de la Caja nacional de crédito agrícola 120

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización marroquí.

Decreto de 6 de chaual de 1392 (13 de noviembre de 1972) sobre naturalización marroquí 120

Provincia de Tetuán. — Reglamentación de extracciones de arena o de cualesquiera otros materiales en el dominio público marítimo de los alrededores de Cabo Negro.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 850-72, de 15 de septiembre de 1972, por el que se reglamentan las extracciones de arena o de cualesquiera otros materiales en el dominio público marítimo de los alrededores de Cabo Negro (provincia de Tetuán) 122

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro del interior n.º 1007-72, de 21 de octubre de 1972, sobre delegación de firma 122

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de diciembre de 1972 97

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-591 du 20 kaada 1392 (27 décembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une usine destinée à la préfabrication de canaux et autres éléments pour l'irrigation du Haouz à Aït-Ourir et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, notamment son article 6 ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir du 30 août au 30 octobre 1969 et du 6 mai au 6 juillet 1970 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une usine à Aït-Ourir, destinée à la préfabrication de canaux et autres éléments pour l'irrigation du Haouz (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte bleue sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
		Mmes et MM. :	HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée	Bihi ben Zidane, Aït-Ourir, Aït-Bouzid.		12	50
2	id.	Moulay Ali ben Ahmed, Marrakech, derb Arjane, n° 71.	1	61	25
3	id.	Si Bihi ben Mohamed, Aït-Ourir, Ighrigo.		91	25
4	id.	Moulay Ahmed ben Moulay Lahoucine, Aït-Ourir, Aït-Zouaq.		6	25
5	id.	Farès ben Hamadi Bouadi, Aït-Ourir, Loumnia.		17	50
6	id.	Hadj Mohamed ben Omar, Aït-Ourir, Aït Mansour.		40	00
7	id.	Moulay Ahmed ben Moulay Maâti Idrissi, Aït-Ourir, Sidi-Rahal.		93	75
8	id.	Mohamed ben Omar, Marrakech, derb Azzouz, n° 4.	2	61	25
9	id.	Hamid ben Lahoucine, Aït-Ourir Aït-Zouaq.		38	75
10	id.	Héritiers de Si Allal Daoudi, Aït-Ourir, Kabbour.		90	00
11	id.	Mohamed ben Ali Ouakrim, Aït-Ourir, Bensebou.		92	50
12	id.	Mohamed ben Lahcen Azad, Marrakech, Bérima n° 27.		31	25
13	id.	Hadj Mohamed Laâfou, Aït-Ourir, Bensebou.	2	57	50
14	id.	Mohamed ben Maâti, Aït-Ourir, Zeltia.		65	00
15	id.	Mohamed Naciri, Aït-Ourir, Toughsat.		40	00
17	id.	Hadj Abbès ben Omar, Marrakech, Hert Soura n° 130.		38	75
18	id.	Moulay Madani ben Hadj Abdeslam, Marrakech, Bouzekri, derb Skaya n° 17.		82	50
19	id.	Farès ben Hamadi Boudali, Aït-Ourir, Laamrine.		63	75
20	id.	Lahcen ben Omar Ousksou, Aït-Ourir, Bensebou.	1	33	75
21	id.	Hadj Mohamed ben Omar Ousksou, Aït-Ourir, Bensebou.		55	00
22	id.	Lahcen ben Omar Ousksou, Aït-Ourir, Bensebou.		46	25
23	id.	Hadj Mohamed ben Omar, Aït-Ourir, Aït-Mansour.		45	25
24	id.	Héritiers de Mohamed ben Brahim Yassine, Marrakech, Bensalah.		23	75
25	id.	Héritiers de Si Brahim ben Hadj Mohamed, Aït-Ourir, Tassiouine.	1	16	95
26	id.	Héritiers de Haddouch ben Moulay Brahim, Aït-Ourir, Tassiouine.		97	50
27	id.	Si Abdeslam ben Ahmed, Aït-Ourir, Bensebou.		81	25
28	id.	Moulay Brahim ben Moulay Madani, Marrakech, Bouzekri, Skaya n° 17.		13	75
29	id.	Hamid ben Hdouch, Aït-Ourir, Bensebou.		17	50
30	id.	Moulay Hassan ben Allal ben Hadj, Aït-Ourir, Bensebou.		35	00
31	id.	Héritiers Ahmed ben Dahou Toghza, Aït-Ourir, Toghzat.		51	25
32	id.	Laboucine ben Abdeslam Ousksou, Aït-Ourir, Bensebou.		7	50
33	id.	Moulay Mokhtar ben Hadj Mohamed, Aït-Ourir, Mouazar.	1	06	25
34	id.	Boubker ben Mohamed, Aït-Ourir, Tassiouine.	1	31	25
35	id.	Hadj Mokhtar ben Mohamed, Aït-Ourir, Mouaza.		61	25
36	id.	Ahmane ben Ali et Kaddour, Aït-Ourir, Aït Bouzid.		21	25
37	id.	Alioua Ali ben Brahim, Aït-Ourir, Aït Zaouaq.		60	00
38	id.	Héritiers Mohamed Bihi, Aït-Ourir, Bensebou.		86	25
39	id.	Mohamed ben Hadj Lahcen Ajana, Aït-Ourir, Bensebou.		56	25
40	id.	Héritiers Si Belaïd, Aït-Ourir, Bensebou.		32	50
41	id.	Omar ben Hmida, Aït-Ourir, Bensebou.		2	50
42	id.	Moulay Ali ben Boujemâa, Aït-Ourir, Bensebou.		57	50
43	id.	Hadj Mohamed ben Omar Ousksou, Aït-Ourir, Bensebou.		93	75
44	id.	Mohamed ben Ali Ousksou, Aït-Ourir, Bensebou.		73	75
45	id.	Hadj Mohamed ben Omar Naït Mansour, Aït-Ourir, Aït-Mansour.		42	50
46	id.	Fadma bent Lahcen ben Madani, Aït-Ourir, Tassiouine.	1	17	50
48	id.	Héritiers Si Haddouch ben Mohamed, Aït-Ourir, Tassiouine.		63	75
49	id.	Abdeslam ben Ahmed, Aït-Ourir, Bensebou.		10	00
50	id.	Mohamed ben Ahmed Nadar, Aït-Ourir, Bensebou.		47	50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
		Mmes et MM. :	HA.	A.	CA.
51	Non immatriculée	Mohamed ben Omar Idrissi, Marrakech, derb Azzouz n° 4.	2	78	75
52	id.	Boubker ben Mohamed ben Hadj Ahmed, Aït-Ourir, Tassiouine.	1	05	00
53	id.	Fadma Lahcen ben Hadj.		6	25
54	id.	Hadj Madani ben Hadj Abdeslam, Aït-Ourir, Bensebou.		6	25
55	id.	Mohamed ben Allal, Aït-Ourir, Bensebou.		3	75
56	id.	Moulay Hassan ben Allal, Aït-Ourir, Bensebou.		5	00
57	id.	Héritiers Brahim ben Hadj, Aït-Ourir, Bensebou.		13	75
58	id.	Fadma Ahmed ben Madani, Aït-Ourir, Tassiouine.		22	50
59	id.	Héritiers Si Brahim ben Hadj, Aït-Ourir, Tassiouine.	1	02	50
60	id.	Mohamed ben Omar Idrissi, Marrakech, derb Azzouz n° 4.		10	00
68	id.	Moulay Boujemâa ben Abdellah, Aït-Ourir, Si Rahou.		6	25
69	id.	Omar ben Larbi, Aït-Ourir, Aït Zaouaq.		53	75

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1392 (27 décembre 1972).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bel Hadj Mohamed, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benerradi Driss, directeur adjoint, chef des services administratifs du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant lesdits services administratifs, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mékouar Mohamed, directeur de l'air, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'air, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés portant amodiation du domaine de l'Etat ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 4. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hakimi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'hydraulique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'hydraulique (grands barrages et service des ressources en eau), à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 5. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Smires, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et à l'article 11 du dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

Soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les conditions prévues par l'article 3 *bis* de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) abrogeant et remplaçant l'arrêté

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

viziriel du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) et l'amende prévue à l'article 2 du dahir précité du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) ;

Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et manifestations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 34 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 novembre 1972.

SALAH M'ZILI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Nordine El Ghorfi, secrétaire général, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes de gestion concernant le personnel relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des décisions de congé ou de mutation intéressant le personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Lamrani Seddik, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1025-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Kadiri Abdelaziz, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer et viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams et des cessions par entente directe de produits forestiers dont la valeur excède 10.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kadiri Abdelaziz, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Bennis Mohamed, chef de division à la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1026-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Kettani Ahmed, directeur de l'élevage, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'élevage, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Des contrats ou conventions passés au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire avec des organismes extérieurs ou des sociétés d'études et les contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des accords d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1028-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Bekkali Abdellah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel de l'École royale d'élevage du Fouarat et de l'École de formation à la mécanique agricole, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique et des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdellah, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Naçaf Mohamed, chef du service des études et de la coordination des programmes à la direction de l'enseignement agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1029-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de la direction de mise en valeur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement et à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1031-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Belkhayat Zougari Mohamed, secrétaire général, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du com-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

merce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1032-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Moumni M'Hamed, directeur de l'industrie, pour signer et viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction de l'industrie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1034-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Douieb Mohamed, directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer et viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction des mines et de la géologie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1035-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Harradi Jilali, directeur du commerce intérieur, pour signer et viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction du commerce intérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1036-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benhayoun Qassem, directeur de la marine marchande, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction de la marine marchande, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à M. Tazi Mohamed, adjoint au directeur de la marine marchande en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benhayoun Qassem.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1037-72 du 29 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Gharbaoui Omar, directeur adjoint, chef de la direction administrative et à M. Lazrak Othmane, chef du service du personnel, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gharbaoui Omar, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception de ceux impliquant un choix et des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 novembre 1972.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1109-72 en date du 27 décembre 1972 est autorisé (autorisation n° 354) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession M. Harchi Mohamed, domicilié à Tanger, titulaire du diplôme d'architecte, délivré par le ministère espagnol de l'éducation nationale à Madrid, le 15 février 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS
ESTADO MENSUALE DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1972.
Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de diciembre de 1972.

NUMERO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DESIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO *del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoria*
22.887	M. Mohamed ben Lahoucine, 26, Sahat Baâdi, Azrou.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Filous.	600m O. - 1.900m S.	II
22.888	M. Rhezzal Assou, 125, cité Hassan II, Khenifra.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : DJ. Habid.	3.950m N. - 4.300m E.	II
22.889	M. Loumani Hassan ben Abdelkebir, avenue Yacoub-El-Mansour, garage Lesieur, Marrakech-Guéliz.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Takouchine.	300m E. - 1.200m N.	II
22.890	M. Kharouz Moha, Gourrama (Tafilalet).	Rich 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Amelek.	13.600m S. - 4.400m O.	II
22.891	M. Arabi Omar, 10, rue Souk Jdid, Midelt.	Rheris 3-4.	Signal géodésique : Aguennlour.	2.300m E. - 1.600m N.	II
22.892	M. Kamel Jilali, Sodim, Zaïda.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Koudiat - Tissouit.	9.100m E. - 5.500m N.	II
22.893	M. Zouadi Mohamed, Sodim, Zaïda.	id.	id.	6.300m E. - 1.300m S.	II
22.894	M. Aït Hamam Mohamed, 34, avenue du Parc-Aïn-Sebaâ, Casablanca.	Bou Arfa et Anoual au 200.000	Signal géodésique : Akedar.	18.000m O. - 9.200m S.	II
22.895	M. Errafii Moulay Ahmed, Riad Ezzitoun, Sabet Ben Daoud, n° 20, B.P. 425, Marrakech.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : SY 347.	10.900m O. - 4.700m S.	II
22.896	id.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8.	id.	10.900m O. - 8.700m S.	II
22.897	M. Sina Ali ou Lhcen, douar Aït Ali ou Haddou, Immouzèr-Marmoucha.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tsiouant.	1.300m O. - 350m N.	II
22.898	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, B.P. 106, Nador.	Taourirt 5-6 et Boured 5-6.	Signal géodésique : Ka Elaboad.	2.650m O. - 800m N.	II
22.899	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Oppet Menda.	500m N. - 300m O.	VIII
22.900	id.	id.	id.	500m N. - 700m E.	VIII
22.901	id.	id.	id.	500m N. - 1.700m E.	VIII
22.902	id.	id.	id.	500m N. - 2.700m E.	VIII
22.903	id.	id.	id.	1.500m N. - 300m O.	VIII
22.904	id.	id.	id.	1.500m N. - 700m E.	VIII
22.905	id.	id.	id.	1.500m N. - 1.700m E.	VIII
22.906	id.	id.	id.	1.500m N. - 2.700m E.	VIII
22.907	id.	id.	id.	2.500m N. - 2.700m E.	VIII
22.908	M. Hadj Moha ou Ahmed, Ksar El Biad, Gourrama.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Dent de Sci.	950m S. - 100m O.	II
22.909	Société des mines de l'Adrar, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi Zaouint.	20.400m O. - 8.100m N.	II
22.910	M. Balestini Alexandre, avenue de Casa, n° 90, Marrakech.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Timdaf.	900m E. - 650m N.	II
22.911	SOREM, boulevard Allal-ben-Abdellah, Meknès.	Melilla 5-6.	Signal géodésique : Jebel Ouichane.	3.600m S. - 3.950m E.	II
22.912	id.	id.	id.	3.400m S. - 1.400m O.	II
22.913	M. Aït Hajjou Omar, tribu Frouga Chichaoua par Marrakech.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Takchmodenn.	300m S. - 5.100m O.	II
22.914	M. Lotfi Mohamed, boulevard Foukara, zankat n° 31, maison n° 70, Casablanca.	Demnate 3-4.	Signal géodésique : Mouken.	3.300m S. - 2.700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.915	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Jebel Taïfst.	7.800m N. - 1.500m N.	II
22.916	M. Echchelh Ahmed, pénitencier, maison F. 1, Kenitra.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : El Arba.	4.600m E. - 350m N.	III
22.917	M. Daoudi Haddou, Ksar Tamelaït, Gourrama.	Rich 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Smora.	200m O. - 1.000m N.	II
22.918	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Moulay Ali.	15.000m S. - 400m O.	II
22.919	id.	id.	id.	15.000m S. - 3.600m E.	II
22.920	M. Ouaknine Lahou, Kissaria n° 2, Rich.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumalert.	3.900m O. - 1.950m S.	II
22.921	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Salghef.	4.000m E. - 3.100m N.	II
22.922	id.	Marrakech-Nord 7-8.	id.	4.000m E. - 900m S.	II
22.923	id.	id.	id.	8.000m E. - 900m S.	II
22.924	M. Rami Belaïd, 41, rue des Muguets, Casablanca.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : Kt. Rahmoun.	2.700m S. - 2.650m E.	III
22.925	M. El Farras Hachemi, derb Karia, rue n° 13, n° 4, Casablanca.	Missour 5-6.	Signal géodésique : Chabet El Abid.	6.700m E. - 800m N.	II
22.926	M. Tourari Mohamed, Kasbah Dar Bidh n° 5, Marrakech.	Marrakech-Sud. 7-8.	Signal géodésique : Oukaïmeden.	4.200m O. - 3.200m S.	II
22.927	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Alougoum 3-4.	Signal géodésique : M'Fscral.	6.000m N. - 1.000m E.	II
22.928	id.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Taourirt M'Negorm.	2.400m S. - 800m E.	II
22.929	id.	Zagora 1-2.	Signal géodésique : Sommet Caractéristique.	2.800m N. - 7.600m O.	II
22.930	id.	id.	id.	5.500m N. - 3.600m O.	II
22.931	id.	id.	id.	2.500m S. - 3.600m O.	II
22.932	M. Daoudi Haddou, Ksar Tamelelt, Gourrama par Rich.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	14.000m O. - 900m S.	II
22.933	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Missour au 200.000	Signal géodésique : Tizi Zaouimt.	17.150m N. - 16.400m O.	II
22.934	id.	id.	id.	19.000m N. - 12.400m O.	II
22.935	id.	id.	id.	17.500m N. - 8.400m O.	II
22.936	id.	id.	id.	18.100m N. - 4.400m O.	II
22.937	id.	id.	id.	18.700m N. - 3.600m E.	II
22.938	id.	id.	id.	19.800m N. - 7.600m E.	II
22.939	id.	id.	id.	12.100m N. - 20.400m O.	II
22.940	id.	Taliouine 5-6.	Signal géodésique : Fidous.	3.100m S. - 8.100m O.	II
22.941	M. Assou ou Maâboud Lahcen, Ksar Athmane ou Moussa, Midelt.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Bouibeur.	5.900m S. - 7.900m E.	II
22.942	M. Ameziane Mohamed, Immouzèr - des - Marmouchas, cercle de Boulemane.	Reggou 5-6.	Signal géodésique : Saïd Alghem.	2.300m E. - 12.400m N.	II
22.943	M. Ystam Moulay Hassan, 33, place Hassan-II, Ksar-es-Souk.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	4.000m O. - 13.300m S.	II
22.944	M. Oulbenna Hadj Sidi Mohamed, charia Mohammed-V, Goulmima.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Amalou.	1.000m N. - 4.000m O.	II
22.945	M. Zeggwagh Mekki, 20, rue de Taza, Rabat.	Reggou 1-2.	Signal géodésique : Koudiat di El Berouje.	3.500m O.	II
22.946	id.	id.	id.	1.150m S. - 4.500m E.	II
22.947	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Tzi.	4.250m N. - 1.200m E.	II
22.948	id.	Argana 1-2.	Signal géodésique : Taskent Sud.	3.300m S. - 6.500m O.	II
22.949	id.	id.	id.	3.300m N. - 400m E.	II
22.950	id.	id.	id.	3.200m N. - 4.400m E.	II
22.951	id.	Argana 1-2 et 3-4.	id.	7.200m N. - 4.400m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972

Décret n° 2-72-080 du 27 rebia I 1392 (11 mai 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant une société nationale d'aménagement de la baie de Tanger.

Page 753

Au lieu de :

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
356	Bellevue I, T.F. n° 956 G. (partie).	« Intermobilia S.A. », siège social à Thône (Genève).	45.334	3,00		436.002,00

Lire :

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
356	Bellevue I, T.F. n° 956 G. (partie).	« Intermobilia S.A. », siège social à Thône (Genève).	145.334	3,00		436.002,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant règlement du concours d'accès à la magistrature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 décembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 14 du dahir susvisé du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) est ouvert, lorsque les nécessités du service l'exigent, aux titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme déclaré équivalent par décret, qui remplissent, en outre, les conditions prescrites par l'article 13 dudit dahir.

ART. 2. — Un arrêté du ministre de la justice publié au *Bulletin officiel*, fixe la date d'ouverture du concours, le lieu de déroulement des épreuves, le nombre d'emplois à pourvoir pour chacune des catégories résultant des options prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous, ainsi que le contingent d'emplois réservés aux résistants au titre du décret susvisé n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

ART. 3. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet. Les demandes de participation au concours et les pièces annexes exigées doivent parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard 15 jours avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 4. — Dans leur demande de participation au concours, les candidats doivent s'engager à accepter, en cas de succès, l'affectation et la résidence qui leur seront fixées.

A sa demande tout candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat de nationalité ;

3° Un extrait du casier judiciaire ;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

5° Un certificat médical constatant l'aptitude physique à l'emploi de magistrat ;

6° Un certificat de position militaire ;

7° Le cas échéant, un état des services accomplis par l'intéressé dans une administration de l'Etat ou dans une autre collectivité publique.

Les pièces n°s 1, 3, 5 et 6 devront avoir moins de trois mois de date.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires sont dispensés de fournir les pièces ci-dessus à l'exception de la pièce n° 4. Ces demandes devront être transmises par le chef de service, avec son avis.

Les dossiers des candidats aux emplois réservés doivent être présentés sous couvert de l'Office national des résistants qui précisera si les intéressés peuvent se prévaloir de cette qualité.

ART. 5. — Le ministre de la justice arrête la liste des candidats admis à concourir et les avise de sa décision au moins huit jours avant la date fixée pour les épreuves du concours.

ART. 6. — Les membres du jury du concours sont désignés par arrêté du ministre de la justice.

Le jury comprend :

Un président de chambre de la Cour suprême, président ;

Un directeur du ministère de la justice ;

Trois conseillers de la Cour suprême.

ART. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites et deux épreuves orales, subies en langue arabe. La notation est effectuée dans les conditions prévues à l'article suivant, compte tenu des options choisies.

ART. 8. — I. — *Épreuves écrites :*

Ces épreuves comportent deux options au choix.

Option A — *Épreuves écrites :*

1° Une composition portant sur le droit pénal et la procédure pénale (programme de la licence en droit — sciences juridiques), coefficient 3.

2° Une composition portant sur le droit civil et la procédure civile (programme de la licence en droit — sciences juridiques), coefficient 3.

3° Une composition portant sur le statut personnel musulman (programme de la faculté Echcharia), coefficient 1.

4° Une composition portant sur le régime immobilier en droit musulman (programme de la faculté Echcharia), coefficient 1.

Option B — *Épreuves écrites :*

1° Une composition portant sur le statut personnel musulman (programme de la faculté Echcharia), coefficient 3.

2° Une composition portant sur le régime immobilier en droit musulman (programme de la faculté Echcharia), coefficient 3.

3° Une composition portant sur le droit pénal et la procédure pénale (programme de la licence en droit — sciences juridiques), coefficient 1.

4° Une composition portant sur le droit civil et la procédure civile (programme de la licence en droit — sciences juridiques), coefficient 1.

Les épreuves écrites pour les deux options sont notées de 0 à 20. La durée de chacune d'elles est de quatre heures.

II. — *Épreuves orales :*

Les épreuves orales se composent d'une interrogation d'un quart d'heure sur les matières ci-après :

1° Épreuve commune à l'ensemble des candidats : une interrogation sur l'organisation judiciaire ;

2° Épreuve réservée aux candidats de l'option A : une interrogation tirée au sort sur le droit commercial ou le droit administratif ;

3° Épreuve réservée aux candidats de l'option B : une interrogation tirée au sort sur le statut successoral musulman.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 et dotée du coefficient 1.

ART. 9. — Les sujets de compositions choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'accès au cadre de la magistrature. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par l'un des membres de la commission de surveillance — option ..... épreuve n° ..... ».

ART. 10. — Les compositions écrites ont lieu sous le contrôle d'une commission de surveillance désignée par le ministre de la justice, dont les membres ne doivent pas faire partie du jury du concours.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque séance à l'appel des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. — Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et pourra être exclu, en outre, de tout concours ultérieur sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant d'en reconnaître l'auteur.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres non successifs à son choix qui restent les mêmes pour les quatre épreuves et qu'il reproduit sur un bulletin portant, en outre, ses nom et prénoms, l'option qu'il a choisie, ainsi que sa signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe close qui ne doit porter aucun signe extérieur est remis au président de la commission de surveillance avant la première épreuve.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition, concours d'accès au cadre de la magistrature — Épreuve n° ..... Nombre .....

b) Bulletin, concours pour l'accès au cadre de la magistrature — Nombre .....

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance, sont transmises au président du jury du concours.

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est transmis au président du jury du concours.

ART. 15. — Les compositions sont corrigées par les membres du jury prévu à l'article 6 précité.

ART. 16. — Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points obtenus par chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient fixé à l'article 8 ci-dessus. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total d'au moins 80 points ne sont pas admis à prendre part aux épreuves orales. Sont éliminatoires, pour les deux options, les notes inférieures à 6 pour les compositions 1 et 2 et la note zéro pour les compositions 3 et 4.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, prénoms, devises, options et signatures des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 17. — Les candidats déclarés admissibles à l'oral du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

Les épreuves orales sont dirigées par le jury.

ART. 18. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 19. — Les candidats à l'une des deux options déterminées par l'article 8 seront inscrits, par ordre de mérite, dans les limites des emplois mis au concours sur deux listes A et B. Sur deux listes C et C' seront inscrits dans la limite des emplois qui leur sont réservés, les candidats des deux catégories bénéficiaires du décret susvisé n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

Dans le cas où tous les candidats des listes C et C' figurent également sur les listes A et B, celles-ci deviennent définitives, chaque candidat conservant son numéro de classement. Dans le cas contraire, les candidats des listes C et C' seront déclarés reçus au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964), les listes A B ne comportant dans la limite des postes qui leur sont attribués que les candidats reçus au titre du droit commun.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

De même les postes qui n'ont pas été pourvus au titre d'une catégorie résultant d'une option peuvent être reportés au bénéfice de l'autre sur proposition du jury.

Éventuellement, les candidats classés derniers ex aequo augmentent d'autant moins un le nombre des emplois mis au concours.

ART. 20. — Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

ART. 21. — Dans la limite des emplois mis en compétition et compte tenu des contingents visés à l'article 2, le ministre de la justice arrête, conformément à l'avis du conseil supérieur de la magistrature et dans les conditions prévues aux articles 2 et 19 ci-dessus, les listes des candidats admis définitivement.

ART. 22. — Le présent décret abroge le décret royal n° 438-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 23. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 12-73 du 9 janvier 1973 portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant règlement du concours d'accès à la magistrature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès à la magistrature sera ouvert à partir du 12 février 1973 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cent soixante-dix-huit (178) pour les candidats ayant choisi l'option A prévue par l'article 8 du décret portant règlement du concours et à soixante (60) pour ceux ayant choisi l'option B.

Le nombre des emplois réservés aux anciens résistants est fixé à quarante-cinq (45) pour l'option A et à quinze (15) pour l'option B.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard le 27 janvier 1973.

ART. 5. — L'arrêté n° 890-72 du 5 octobre 1972 (*B.O.* n° 3128, du 11 octobre 1972) est rapporté.

Rabat, le 9 janvier 1973.

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-72-744 du 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972) modifiant le décret n° 2-56-934 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) étendant le bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires aux chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-56-934 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) étendant le bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires aux chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du décret n° 2-56-934 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — Il pourra être attribué, par décision de « l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, aux « chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la prési- « dence du conseil remplissant certaines fonctions, des indemnités « pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par les « arrêtés du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) et 8 moharrem 1369 « (10 octobre 1949) et aux taux indiqués ci-après, à compter du « 1er juillet 1972 :

1° *Indemnité forfaitaire :*

	Taux annuel (En dirhams)
Chef de section	3.640
Secrétaire principal hors classe et de 1re classe	2.800
Secrétaire principal de 2e et 3e classes	2.560

2° *Indemnité horaire :*

	Jusqu'à 14 heures par mois (En dirhams)	A partir de la 15e heure (En dirhams)
Secrétaire principal de 4e classe et secrétaire hors classe et de 1re classe	3,45	4,10
Secrétaire de 2e, 3e, 4e classes et stagiaire.	2,65	3,15

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1107-72 du 4 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 259-71 du 26 avril 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du ministère de la justice.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) ;

Vu l'arrêté n° 259-71 du 26 avril 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1972, l'article unique de l'arrêté n° 259-71 du 26 avril 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	3
Directeur de cabinet	1
Premiers présidents des cours d'appel	3
Procureurs généraux près les cours d'appel	3
Directeur de l'administration pénitentiaire	1
Catégorie C :	
Directeur adjoint d'administration centrale	1
Présidents de chambre à la cour suprême	4
Avocats généraux près la cour suprême	4
Présidents des tribunaux régionaux	16
Procureurs du roi près les tribunaux régionaux	16
Substituts	59
Juges d'instruction	31
Directeurs de prison non logés dans l'enceinte de l'établissement où ils exercent leurs fonctions	22
Chauffeur du ministre	1

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 4 décembre 1972.

ABBÈS EL KISSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus *agents publics :*

De 1re catégorie (échelle 6) 5e échelon du 12 février 1971 : M. Raïss Lahoussine ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

6e échelon du 1er avril 1971 : M. Settala Allal ;

5e échelon du 1er juin 1971 : M. Irarhmas Lahoucine ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Akhamlich Khalil, Aouahabi Laroussi, Temsamani Abdellatif et Alaoui Lahoussaïne ;

Du 1er février 1971 : MM. Jmahri Mohamed et Cherkaoui Taïbi ;

Du 1er avril 1971 : MM. El Filali Abdellah et Chaoui Abouhajjaj Larbi ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Driss ben Driss et Soussi Mohamed Larbi ;

Du 1er septembre 1971 : M. Boutriq M'Hamed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1971 : MM. El Mrabet Abdeslam, Doukkali Mohamed, Nadi Cherifi El Harrak, Gharib Mohammed, Tayech Abdesselam, Maârir Mehdi, Agourram Mohamed, Essoualeh Salah, Amalou Bennaceur, El Adli Cherai, El Fatimi Si Ahmed, Zahidi El Mati, El Houbi Mohamed, Khadraoui Mostafa, Oubou Mohammed, Ibnoumanaf Omar, Mohammed Khaloufi, Souleïmani Abdelkrim, Nadi Abdeslam, Bouzekri Mohamed Abdelkader, Lahcen ben Abdeslam Alilou, Jaber Ali ben Arafa, Chahid Hammadi, Abdesslem Mohamed Rahmouni, Haddi Ahmed, Amini Moulay El Amine, Mosleh M'Barek, Bekbachi Abdelkader, Sijilmassi Idrissi Mohammed et Atig Boujemâa ;

Du 19 mai 1971 : M. El Gouak Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Kellal Lhoussine, Mohcine Mohammed, Mohamed Ainou Mohamed, Rochdi Mohamed Larroussi et Bourkane Allal ;

Du 29 juin 1971 : M. Bencherqui Hammadi ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Makhloufi Ali et Slimani Tlemçani El Madani ;

Du 1er août 1971 : MM. Rahmouni Mohammed et Bouziane Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 29 septembre 1971 : M. Samari Mohammed ;

Du 7 octobre 1971 : M. Benlhanguerte Saïd ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Benkirane Taïeb, Sibouria Bouchta, Bouillane Saïd, Bahajji Miloud, Jouid Mohammed, Touhafi Riffi Omar, El Hamri Benaïssa, Maychal Mohammed, Ennaciri Tayeb, Haddaoui Moulay Driss, Rahmaoui Lahcen, El Idrissi El Berkani Abdelaziz, Hattanioui Smaïl ben Assou, Benhamza El Hadj Ahmed, Hajrifi Abdesselam, Jarti Lahsen, Moussaoui Zerhouni Larbi, El Jaï Ahmed, Ouchekkour Haddou, Amouri El Miloud, Mohamed El Hassan El Kharrim, Saïf El Islam Mohamed, Ahartane Brahim, Zitouni Farès, Ennafati Rahal, Kourkmadi Ahmed et Chakrane Abdellah ;

Du 1er décembre 1971 : M. Abdelkader Ahmed Zebda ;

4e échelon :

Du 5 janvier 1971 : M. El Aouni Thame ;

Du 14 janvier 1971 : M. Ababou Khammar ;

Du 1er avril 1971 : MM. Benabdesslem M'Hammed, Agouram Mohammed, Sebhaoui Fatah, Benbrik Mohamed, El Alami Abdelkader, Lmgharni Benachir, Agourram Abdesselam, Hidare Brahim, Drissi Belgasmi Moulay Hassan, Wahbi Abdelkebir, Bousetta Houssaïn, Miri Tayeb, Trodo Mahjoub, Hafdi Ahmed, Loghzaïl Abdelkader et Bendaoud Mohammed ;

3e échelon du 1er avril 1969 : MM. Hafdi Ahmed, Benabdesslem M'Hammed, Agouram Mohammed, Sebhaoui Fatah, Benbrik Mohamed, El Alami Abdelkader, Lmgharni Benachir, Agourram Abdesselam, Hidare Brahim, Drissi Belgasmi Moulay Hassan, Wahbi Abdelkebir, Loghzaïl Abdelkader, Bendaoud Mohammed, Bousetta Houssaïn, Miri Tayeb et Trodo Mahjoub ;

2e échelon du 1er avril 1968 : MM. Benabdesslem M'Hammed, Agouram Mohammed, Sebhaoui Fatah, Benbrik Mohamed, El Alami Abdelkader, Lmgharni Benachir, Agourram Abdesselam, Hidare Brahim, Drissi Belgasmi Moulay Hassan, Wahbi Abdelkader, Loghzali Abdelkader, Bendaoud Mohammed, Bousetta Houssaïn, Miri Tayeb, Hafdi Ahmed et Trodo Mahjoub ;

Du 22 juin 1971 : MM. Masbah Ali Hammoudane, Farhat Mohammed, Abdelkader Abdeslam Chahboun, Bennani Thami, Maïs Mohammed et Bouzamour Kamili Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Lahjou Abdellah ;

Du 13 juillet 1971 : MM. Zahri Ahmed et El Haouat Abdelhafid ;

Du 14 juillet 1971 : M. Ma El Aïnin Abdellah ;

Du 15 juillet 1971 : MM. Touti Moulay Larbi et Assabbane Farès ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

2e échelon du 1er avril 1968 : M. Benhamza Tijani ;

3e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Mihi Mohamed, Touile Saïd et Benifou Mohammed ;

Du 1er avril 1969 : M. Benhamza Tijani ;

4e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. Touile Saïd, Benifou Mohammed et Mihi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Benhamza Tijani ;

5e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Maïsarah Saïd ;

Du 27 juin 1971 : M. Mohammed Tahar Abdeslam Aâmyar ;

Du 1er octobre 1971 : M. Kandil Mohammed ;

Du 27 décembre 1971 : M. Sibli M'Barek ;

Sont nommés *agents publics stagiaires de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon :*

Du 22 juin 1970 : M. El Yazidi Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Zorkani M'Barek et Benseddik Driss.

(Arrêtés du 3 mai 1972.)

Sont promus *agents de bureau (échelle 2) :*

3e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Tahiri Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. Benqacem Bouazza ;

Du 1er avril 1970 : MM. Belghazi M'Hamed et Mouatassim Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Regragui Abderrahman ;

Du 1er février 1971 : M. Mdaghri Alaoui Mokhtar ;

Du 1er avril 1971 : MM. Iklafène El Hadj Bennaceur et Skirej Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Maâroufi Mohamed et El Amine Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle Lahrichi Najia ;

Du 1er septembre 1971 : M. Aboukacem Moulay Ahmed ;

8e échelon du 1er mars 1970 : M. Ziani Driss ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Tajmouti Driss ;

Du 1er février 1971 : M. Bennani Omar ;

Du 1er mars 1971 : M. Jadiri Abderrazak ;

Du 1er avril 1971 : MM. Qafsaoui Taïbi, Bennouna Ahmed, Doukkali Mohamed, Saïd Mohamed ben Allal Emya et Bourray Omar ;

Du 1er mai 1971 : MM. Alaoui Hassani Mohamed et Tarfaoui Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Mahmoudi Mohamed et Ben Azzouz Belgacem ;

Du 30 juillet 1971 : M. Chahad Ouazzani Moulay Ahmed ;

Du 1er août 1971 : Mme Ferrah Hafida ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Rida M'Barek, Kamali Omar, Ramdani Yahia, Asnar Aomar, Laghfari Abdellah et Ma Laïnine Mustapha ;

Du 1er décembre 1971 : M. Hassouni Jelloul ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Qafsaoui Taïbi et Bennouna Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Aït Khouy M'Hamed ;

Du 1er mars 1971 : M. El Idrissi Haddou ;

Du 8 mars 1971 : M. Chebihi Hassani Abdellali ;

Du 1er avril 1971 : M. Hanini Abdellah ;

Du 1er août 1971 : M. Mbarki Mohammed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Ouzani Ibrahimi Brahim et Areffag Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Mneouar Abdelkader ;

Du 19 octobre 1971 : M. Barnoussi Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bentounsi Abderrahmane ;

Du 16 décembre 1971 : M. Watbi Bouchaïb ;

5e échelon :

Du 16 décembre 1969 : M. Watbi Bouchaïb ;

Du 1er mai 1970 : M. El Akrichi Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Mustapha El Hadj Mohamed ;

Du 3 janvier 1971 : M. El Hajjami El Hassan ;

Du 13 février 1971 : M. El Ouriaghli Abdelkhalek ;

Du 1er mars 1971 : M. Hassana Acherif et Maou Laïnin Ali ;

Du 1er avril 1971 : M. Agoumi Radi ;

Du 24 avril 1971 : M. Heddani Mouloud ;

Du 10 mai 1971 : M. Titouani Mandri Mohamed ;

Du 17 mai 1971 : M. Mouafik Mohamed ;

Du 19 juin 1971 : M. El Hafidi Radi Mohammed ;

Du 9 juillet 1971 : M. Ben Azzouz Mokhtar Mohammed ;

Du 18 août 1971 : M. Sadi Abderrahman ;

Du 15 septembre 1971 : M. El Alaoui Driss ;

Du 24 octobre 1971 : M. El Mansouri Allal ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 novembre 1971 : M. Drissi Kaïtouni Hamad ;

Du 18 décembre 1971 : M. Ohlane Mohamed ;

4e échelon :

Du 16 décembre 1967 : M. Watbi Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1968 : M. Mustapha El Hadj Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Hassana Acherif ;

3e échelon :

Du 8 mars 1971 : MM. Habache Mostafa, Erraidi Mohamed, El Hilal Abdeslam, Ettoumi Ahmed, Sahily Mohamed, Zenati Abdelaziz, Oukhyad Mohammed, Mlle Bellakhdim Fatima, MM. Lahmamouchi Abdelkader, El Houari Mohammed, El Faïda Mohammed, Mlles Benamar Amina, Roudies Zoubida, MM. Darbali Mahjoub, Achak Boutaïb, Abounaïm Abdellah, Fadil Lahoucine, Mouimi Mohammed, Jannati Mohamed, Mlle Essebae Tamou, MM. Talbi Mohamed, Hayoun Mohamed, Ibnoumarzouk El Houssine, Mlle Habiba Taïss, MM. Benjelloun Andaloussi Abdelhak, Ezzine Bouchaïb, Jamal Eddine Mustapha, Kouhaïla Abdelaziz, R'Baïti Mohammed, Assou Mohamed, Redad Hadri, Amni M'Hammed, Jamal Idrissi Sidi Mohamed, Mlles Dakak Rachida, El Idrissi Saâd Khadija, MM. Boumlik Mohamed, Semlali Aziz, Kandri Rody Driss, Nemmaoui El Houssaïne, Sabri Ahmed, Azaroual M'Hammed, Karimi Salem, Driaou Belkacem, Saddik Omar, Hadri Ahmed, Mohamed El Harraq, El Idrissi Mohamed et Ouyachou Taher ;

Du 8 avril 1971 : M. Benfathallah Abdelhadi ;

Du 14 juin 1971 : M. Benattar Abdesselam ;

Du 16 juin 1971 : M. Sadik Driss, Mlles Ettahri Fadila et Fakhere El Abiari Rachida ;

Du 17 juin 1971 : Mlle Rhazouane Zahra et M. El Fouiker Mohammed ;

Du 18 juin 1971 : MM. Nouaïm Abdelmajid et Ennadir Allal ;

Du 19 juin 1971 : M. Bentoumiya Mohammed ;

Du 20 juin 1971 : MM. Azzam Mohammed, El Aomaria Abdelkader, El Alaoui El Abdallaoui Fatima, Guedira Mohammed, Tahri Ahmed, Mlle Khribach Laïdia, MM. Wadqi Ahmed, Labadal Jilali, Mlle Jaâouni Zahra, MM. Karmouche Bouchaïb, Arakhsiss Mohamed, Diouane Mohammed, El Khalifa Moulay Abdellah, Moufid Lahcen, El Moujbi Moulay Boubker, Mlle Raoud Fatima, MM. Ibriz Abdelkader, Dahbi Abderrahman, Mlle Zemani Khadija, MM. Ahemri Mohamed, Tiabi Ahmed, Hbabi Abderrafi, Haouach Abdelkader, Ghoulali Mohamed, Hakim Ahmed, Aâchik Driss, Lamtarhri Mohammed, Rifki Moulay Ali, Benelhadir Mohamed, Mlle Aït M'Barek Fatima, MM. El Ouazzani Kouider, El Assiri Abdelali et Hamiche M'Hamed ;

Du 21 juin 1971 : M. Gannouni Allal ;

Du 23 juin 1971 : M. El Bouhali Mohammed ;

Du 26 juin 1971 : MM. Moutaouakil M'Hamed et Lamrhari Laâouni ;

Du 30 juin 1971 : Mlles Ayar Fatima et Kabbaj Houriya ;

Du 3 juillet 1971 : M. Lakhbabi Mohammed ;

Du 11 juillet 1971 : M. Semlali Tayeb ;

Du 8 septembre 1971 : MM. Meknassi Noureddine, Zaki Badreddine, Fida Miloudi, Lahlou Bouchaïb, Fakhri Mohamed et Mlle Rmeq Aïcha ;

Du 8 octobre 1971 : Mlle Chliyah Martaha et Sallouni Abdelkader ;

Du 3 novembre 1971 : Mlle Abounacer Rabia ;

Du 20 décembre 1971 : Mlle El Kelda Halima, MM. Aboutayeb Mohammed, Agourram Brahim, Machrouhi Abdelkader, Mlle El Malki Fatima, MM. Rkiouak Driss et Mobachir Abderrahman ;

Du 25 décembre 1971 : M. Azzaoui Mohamed El Hafid.

(Arrêtés des 31 mars, 27 avril et 4 mai 1972.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

7e échelon du 1er janvier 1971 : M. Baroudi Abderrahmane ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Aguizoul Lhoucine ;

Du 1er mai 1971 : MM. Alaoui Abdelaziz, Bouhafs Kouider et Fassi Fihri Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Roudani Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Belgaid Boumediene et Bouazzaoui Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Cherifi Abdelkader, El Baghli Mohamed, Frej Mohamed et Nasser Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : M. Maddah El Mostafa ;

Du 1er mai 1971 : MM. Bircharef Ahmed, Cherti Mohamed et Tbatou Abdeslam ;

Du 1er juin 1971 : M. Achiba Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. Essahli Idrissi Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Afkinich Abdeslam et Bouya Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Berrada Othmane ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Najhi Ahmed et Ouaziz Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Kourouri Abdelkrim, Lmimouni Mimoun et Mestassi Abderrazak ;

Du 1er mai 1971 : M. Zaâri Jabri Abdelmajid ;

Du 1er juin 1971 : MM. Belmokhtar Hammada, Benmouna Abdelouahed, Bensdira Mohamed, Daoudi Mohamed, El Omari Cherif, Hakkou Mohamed et Kricha Mustapha ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bouajina Brahim, Boukili Makhoukhi Mohamed, Menara Mohamed et Msyah M'Barek ;

Du 1er août 1971 : M. Chekkouri Idrissi Driss ;

Du 1er septembre 1972 : M. Benkacem Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Amdaou Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Rachiq Mustapha ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Banana Mohamed, Belarbi Brahime, Benjelloun Arabi Abdelkamel, Bouhaddioui Abdelhamid, Mtiri Driss, Rhoufrani Thami et Layachi Amar ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Zerhouni Abdelghani ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. El Rakkali Mohamed, El Mahyaoui El Mahi, Smouni Lhachmi et Zellou Mekki ;

Du 1er février 1971 : MM. Hamou Samuel, Mghabar Abdelwahed et Toufiq Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Labdi Omar ;

Du 1er mai 1971 : M. Beddadi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Takki Chebihi Abdelmounim ;

Du 1er août 1971 : MM. Kettani Hassane et Seddiki Belaïd ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Benhlima Abdelkader, El Fennouni Ahmed, Kasri Mohamed et Moumna Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Chaâtit Omar et Hafid Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Echatibi Abdellah, El Aribi Bouchaïb et Misri Abderrahmane ;

Du 1er mars 1971 : M. Chakir Mohamed Alaoui ;

Du 1er avril 1971 : M. Chraïbi Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : M. Chabba Allal ;

Du 1er juin 1971 : MM. Benamara Abdellah, El Hari Abdellah, Fares Miloudi, Khnati Larbi et Naib Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1971 : M. Zoubir Ameur ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Alai Mohamed, Bendimya Mohamed, Bijamane Mohamed, Guessous Abdelouahed, Khaloufi Mohammed et Rhalib Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Chawki Mohamed, Kheraouch Saïd, Naouri Mohamed et Tabet Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : MM. Amazigh Abdelkrim, Bengrine Mahjoub, Chekkouri Idrissi Hamid, Cherradi Abdeslam, Chiban Cherkaoui, Darhmaoui Saïd, El Hallaoui Abderrazzak, El Ouilani Ahmed, Essemmar Driss, Kaich Driss, Mkhitar Ahmed, Mourhir Abdeslam, Matrane Jilali, Qaboul Abdelaziz, Ramzi Amor, Rhelbane Abdellatif, Sehoul Abdelkader et Tsouli Abdellali ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Ajana Mohamed, Ajraoui Ahmed, Badiri Allal, Baouafi Abdelkader, Benkirane Mohamed, Boudza Ahmed, Bouslamti Hassan, Faouzi Abdellah, Habachi Mohamed, Iouraghen Mohatta, Lakhdar Ahmed, Lioui Abdeslam, Lotfi Moulay Mohamed, Louhah Mohamed, Loulidi Saâd Mohamed, Ouazzani Thami, Oubaki Nadjem, Radi Abderrahmane, Rahmouni Abdeslam, Tahbousti Mohamed et Taki Mohamed ;

Du 14 février 1971 : MM. Aït Raho Abderrahman, Benabdelkrim Abdelaziz, Benzakour Knidel, Boumediène Mohamed, Cherkaoui Abdellatif, Mouiha Mohamed, Salimi Mohamed, Sbaï Mohamed, Taleb Allal et Yassni Lahcen ;

Du 1er avril 1971 : MM. Harchane Zaïd, Arrach Mohamed, Arsala Mohamed, Babou Mohamed, Bahsine Ahmed, Belallali Abdelmalek, Belkhayat Zouggari Abdelouahab, Benmoussa Abderrahim, Benslimane Boubker, Boucetta Mohamed, Boumaït Abdellah, El Moktadir Abdelaziz, Lahlil Bouchaïb, Lahlou Abdelkrim, Bourhane Ali, Mandouh Abdellah, Mdasni Abdellatif, Ouahidi Mohamed, Rachedi Yahya, Rhinaoui Tayeb, Salhi Abbès, Sallouhi Bouchaïb, Sellami Hassan, Tordjman Abdelkaoui et Zentar Mohamed ;

Du 11 avril 1971 : MM. Baya Hommad, Boukhari Mahjoub et Raihani Fouad ;

Du 14 août 1971 : MM. Abouchabaka Ahmed, Addi Larbi, Asri Abdelkrim, Baroudi Mustapha, Benazzouz Ahmed, Beni-Azza M'Hamed, Benlakhdim Mohamed, Benyezza Bouchaïb, Bouafi Ahmed, Chakir Mohamed, El Hammouchi Abdeslam, Gareh El Houssaïne, Guelzim Abdelhamid, Hajjioui Miloud, Karem Abdelhak, Labrousse Mohamed, Lmati Abdellatif, Mejrhirrou Driss, Mhamdi Alaoui Mohamed, Moha ou Chane Driss, Moudden Mahjoub, Mrabet Abdeslam, Ouardchi Mohamed, Rami Mohamed, Soufiane Mohamed et Zaïd Ahmed ;

Du 28 septembre 1971 : M. Bouizgarne Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Moussaoui Bouchta ;

Du 11 octobre 1971 : M. Ben Lamrabet Mohamed ;

Du 2 décembre 1971 : M. El Fath Abdellah, El Fathi Bouchaïb, El Jelsali Lahoucine et Kadri Abderrafih ;

2e échelon :

Du 14 février 1971 : MM. Oubedda Moha, Saguia Lekbira Abdelmalek et Soussi Mostafa ;

Du 25 mars 1971 : M. Labtaouri Mimoun ;

Du 26 mars 1971 : M. Rostoum Ahmed ;

Du 14 août 1971 : MM. Kettani Mohamed Jaouad et Mesrar M'Hamed ;

Du 2 septembre 1971 : M. Lahrim Mohamed ;

Du 23 septembre 1971 : M. Cherkaoui Miloud ;

Du 28 novembre 1971 : MM. Chadili Mostafa, Farajallah Lahcen, Kassaoui Benasser, Ouzougwarh Mohamed et Zekraoui Ahmed ;

Du 29 novembre 1971 : M. Bouanani Mahjoub ;

Du 2 décembre 1971 : M. Ezouhri Mehdi ;

Du 8 décembre 1971 : M. Britel M'Hammed ;

Du 10 décembre 1971 : MM. Lakrim Hamid, Lehmami Mohammed et Aroui M'Hamed ;

Du 11 décembre 1971 : MM. Bouabdallah Abdelouahhab, Chebbar Jaoued et Marhoumi Abdelfattah ;

Du 12 décembre 1971 : M. Abbassi Ahmed ;

Du 14 décembre 1971 : M. Bouizem Benaïssa ;

Du 17 décembre 1971 : M. El Ouazzani Chahdi Tayb ;

Du 21 décembre 1971 : MM. Arbit Mohammed et Jarni Abdellatif ;

Du 30 décembre 1971 : M. Bendemra Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

10e échelon du 1er mai 1971 : M. Chafiq Moussa ;

6e échelon du 1er octobre 1971 : M. Ghali Rahal ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Cherkaoui Mohamed et El Youssefi Miloudi ;

Du 1er février 1971 : MM. Louarzazi Boubkeur et Zerdani Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) :

8e échelon du 1er décembre 1971 : M. Laissaoui Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Frej Abdelhakim ;

Du 1er septembre 1971 : M. Ikkou Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Benmohamed El Mail Abdeslam ;

6e échelon du 1er janvier 1971 : M. Mreyah Mokhtar ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Belarbi Hassan, Benabid Benaïssa, El Alami Abdelaziz, Gasmi Abbès, Majhad Ahmed et Tazi Ahmed ;

Du 1er février 1971 : MM. Kouchtaf Mohamed et Mohib Abderrahmane ;

Du 1er mars 1971 : MM. Cabalo Haïm et El Idrissi Hassani Hamid ;

Du 1er avril 1971 : MM. Boanani Mustapha, Essabi Abdallah, Hadimi Moulay Ahmed, Mouaddine Ahmed et Temsamani Haj Larbi ;

Du 1er mai 1971 : MM. Alaoui Merhrafi Abdelkrim, Chouaïbi Rahhal, Jalali Mohamed, Karry Benaïssa et Rout Abdeslam ;

Du 1er juin 1971 : MM. Assouar Saïd, Banana Mansour, Belfqih Mohamed, Ben Abbou Abdoullad, Ben Gueddour Layachi, Bourhana Lhoussaïn, Chbabi Mohammed, Dezzaz Aomar, Idrissi Kaïtouni Driss, Krarssi M'Barek, Maâmar Ahmed, Mammer El Mokhtar et Taqanout Ali ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Barhdadi Lahcen, Fiali Lahsen, Bennani Ahmed, Hasnaoui Mohamed, Laguia Salah, Messouak Tayeb, Moutalibi El Mahdi et Ouirdani El Kébir ;

Du 1er août 1971 : MM. Belqadi Mohamed, Boukai i Azzouz, El Abid Mustapha et Sa' i Cherkki ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Belhaissi Miloudi, Deraoui Abdelhaq, Haouari Mohamed, Mbarki Ahmed, Mellouki Abdellah, Oussilamaâti Mustapha et Sekkat Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Qaba Harati ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Abdelkamel Mohamed, Belkadi El Fatmi, Bendriss Ahmed, El Garti Ahmed, Fahmi Ahmed, Kabra Mohammed et Oddi Guen Num Abdeljalak ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Benhida Abdellatif, Bouchama Mohammed, Chaâr Maâti, Jaâouani Mohamed, Knidel Abdelkader et Slamti Abdellatif ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Abbar Mohamed, Arroub Saïd, Azzam Ahmed, Bagha Khayat, Bederhaj Kacem, Belhouari Mohammed, Benjlil Abdelkader, Boumahdi Lhadj, Bouzid Seddik, El Gouri Abderrahman, Essifi Tahar, Ghazzali Mohammed, Haloui Mohamed, Hamimouni Ahmed, Hantari Lahcen, Idrissi Oukili Mohammed, Idtaleb El Bachir, Ihsane Bouchaïb, Lahrach El Khadir, Lamrifaq Omar, Ouadia Ahmed ben M'Barek, Sabbar Allal, Tabbaoui Mohamed, Taki Abdellah et Zaki M'Hamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Afraoui Ahmed, Dkaki Mohamed, Sbai Sidi Ahmed et Tourabi Arafale ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Maizi Mohamed Tahar, Lebzar Mohamed, Mehich Mohamed, Mikou Mohamed et Natifi Kébir ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bennani Abdelhak et Nasr Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : M. Qchghtchougha El Mekki ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juin 1971 : M. Aderkaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Baout Kaddour, Beggar Hassan, El Amrani Houria et El Rhiati Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Tazi Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Ali ou Cherif Driss, Belhachmi Mohammed, Benchikh Mohamed, Benmabrouk Moulay Ahmed, El Hakmi Abdelkader et Khatib Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bakali Abdelaziz, Boukir Omar, Cherkaoui Abdelghani, El Ouafi Mohamed et Hamama M'Hamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Belaâti Mohamed et Zirari Abdallah ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Benchafii Mohamed, Ben Lakhdar Ahmed, Hafiani Abdelhamid, Samih Mohamed, Talbi Mohammed et Youmi Mohamed ;

Du 8 mai 1971 : MM. Tarrah Mohamed et Zaghrari El Mostafa ;

Du 9 mai 1971 : MM. Baâtoute Ahmed, Bamohamed Lahbib, Mlle Benaïssa Naïma, MM. Bouberri Mohamed, Bouhamidi Sidi Mohammed, Chaâbi Larbi, Rojhani Abderrahmane, Tiq Ahmed et Zirari Abdelkader ;

Du 25 juin 1971 : M. Benseghir Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Omrane Abdellatif ;

Du 14 septembre 1971 : Mlle Abdelhak Amina ;

Du 8 novembre 1971 : M. Ouazzouz Mohamed ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

7e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Laguili Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Benali Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Benmessaoud Abdelhanine ;

Du 1er novembre 1971 : M. Belhaja Benaïssa ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Alkhou Hassan, Bekkari Abderrahman, El Amraoui Abdellah, Isnasni Abdelkader et Uad Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. et Mme Akasriou Hassan, Farès Ahmed, Sebbane Latifa et Soussi Akhaid Omar ;

Du 1er mars 1971 : MM. Chemlali Ahmed, Guennoun Brahim et Sbihi Mustapha ;

Du 1er avril 1971 : M. Boumejhoul Lahbib ;

Du 1er mai 1971 : M. Nadir Bouchaïb ;

Du 1er juin 1971 : MM. Bouria Mohamed, Lahlou Ahmed, Mesbahi Mohamed et Nasser Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Bouchti Abdellah ;

Du 1er août 1971 : M. Kammah Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Farajallah Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Khali Abdellah ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Haïk Hafid et Seker Moulay Driss ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Ghaffouli Abdelmajid et Karami Moulay Mustapha ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Bellaliz Driss, Bouita Slimane, El Meydoubi Hassane et Kitane Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Khlaila Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Alami Abdeslam, Announi Ahmed, Boanis Mohamed, Maâmri Bougrine et Hasnaoui Mohamed Abdelkader ;

Du 1er octobre 1971 : Mlle Haffary Fatima ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle El Alami Jamila, MM. Bekkaï Noureddine, Berhil Mohamed, Berhili Driss, Berrada Abdelghani, Berriah Mekki, Chami Mohamed, Cherifi Amar, Cherradi Abdellatif, Doubaj Abdelkader, El Bouhali Abdelouahab, El Boukhari Boujemaâ, El Ghorfi Driss, El Mejdi Bouchaïb, El Mensouri Abdelalem, El Moutaouakki Alaoui Abderah, Ghaouli El Harti, Hasnaoui Hamid, Hillou El Arbi, Korchi Mohammed, Lamriess Kabbour, Mazari Mohamed, Mohieddine Abdelmajid, Ouadil M'Barek, Ouedrhi Ouafi, Qadiri Moulay Abdelkader, Regragui Abderrahim, Rostane Jouara et Zouaoui Abderraouf ;

Du 1er février 1971 : Mlle Benaoum Halima ;

Du 1er mars 1971 : Mlle Bensaïd Latifa ;

Du 13 avril 1971 : M. Mziout Hamida ;

Du 29 avril 1971 : M. Medrare Abderrahman ;

Du 3 mai 1971 : M. Britel Abdellatif ;

Du 14 juin 1971 : MM. Ghouzali Mohamed et Haddad Houssaïn ;

Du 19 juillet 1971 : M. El Fokri Abdelkader ;

Du 1er août 1971 : M. Lazrak Abdeslam ;

Du 17 août 1971 : Mlle Khaddy Khadija ;

Du 21 septembre 1971 : Mlle Haboub Latifa ;

Du 1er octobre 1971 : M. Khassal Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Ajhir Abdelaziz et Soussi Nemli Mohamed ;

Du 2 novembre 1971 : M. Moussaïd Lahassane ;

Agents techniques (échelle 5) :

7e échelon du 1er novembre 1971 : M. Bennaï Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Sellami M'Hamed ;

Du 23 mai 1971 : M. Chibane Bouabid ;

Du 15 juin 1971 : M. Harkati Kabbour ;

Du 7 août 1971 : M. Regragui Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Abou Abdellah Larbi, Bekkari Allal, Benkhayat El Hadi, Berrady Abderrahmane, Chaqor Mohamed, Chbihi Louhdi Abdeljaouad, Chrifi Alaoui Mohamed, Dekkaki Mohamed, Izikki Brahim, Lachguer Abdallah, Salki Mohamed, Rachouk Laïdi, Rifai Allal, Silorh Lahcen, Taghi Mustapha, Tahari Lhoussine, Yaâgoubi Abdallah et Zahar Mohamed ;

Du 14 mars 1971 : MM. Abouha Lahcen, Afrit Mohamed, Bajjoud M'Hamed, Benallal Qasso, Benhammou Brahim, Benslimane Abdelkader, Chehab El Houcine, Derdeb Haouzi Khalil, El Mammouri Abdelmajid, El Bacha Souad, Ennajih Zineb, Fath Allah El Mostapha, Grirat Mustapha, Hjiej Mohamed, Mme Housni Rkia, MM. Jirari Abdellatif, Khadira Abdellatif, Menjra Abed, Nach Lhoussine, Soubhi M'Hamed et Raquib Mohamed ;

Du 28 mars 1971 : Mme Hiouil Halima ;

Du 8 avril 1971 : M. Glaoui Abderrahmane ;

Du 9 mai 1971 : MM. Aâssif Mohamed, Abraim Mohamed, Adnane Ahmed, Akharaz Ahmed, Amamoun Mohamed, Anaddan Lahcen, Amraoui Mohamed, Atmani Mohammed, Azougagh Hmad, Bahri El Bachir, Benaini Abdelmajid, Benkabbou Abderrafie, Bennani Nattah Abdeslam, Bichri Mohamed, Bidnaben Mohamed, Bouchou Hmida, Boudlal Abderrahmane, Bousalem Rahal, Bouziane Abdellah, Mme Bribri Naïma, MM. Chahbounia El Mouloudi, Chakkar Mohamed, Chbani Mohamed, Cherqaoui El Habib, Chraâ Brahim, Daghri Lahcen, Derji Mohamed, Douze Ahmed, El Farkouchi Lhoussaïn, El Mansouri Ahmed, El Ouad Abdeljabbar, El Qmari Bouchta, Esslimani Ahmed, Ghazi Mohamed, Gueddida Abdelkrim, Jlil Jabeur, Kerrout El Mokhtar, Marhraoui Moulay Abdellatif, Rahhaoui Rachid, Mme Rougui Zoubida, MM. Sabbar Mohamed, Salaoui Ahmed, Saoud Ahmed, Sbiya Mohamed, Sebti Abdelhak, Serhir Abdelaziz, Tagnaouti Abdelkader, Touil Mohamed, Youssoufi Hachem, Zaidouni Mohamed, Zehri Mohamed, Zeriouhi Hmida, Zerouali Mohamed et Zerrad Mohamed ;

Du 10 mai 1971 : M. Berahma Mustapha ;

Du 24 juin 1971 : M. Sitt Ahmed ;

Du 27 juin 1971 : M. Habli Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bouaggad Mohamed ;

Du 25 août 1971 : MM. Abidi Mohammed, Boumaït Mohamed, Essoubki El Kbir, Guerbouz Ahmed, Lazaâr Mohammed et Lmimouni Abdellah ;

Du 14 septembre 1971 : Mmes, Mlles et MM. Aguig Ali, Aït Lasri Lhoucine, Aouchi Boujemaâ, Attigui Kacem, Begar Abdelouahab,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Belhadri Abdelqader, Bennaouna Mohamed, Benboujema Abdelmajid, Benelhadj Ahmed, Ben Hlima Driss, Bennine Mohamed, Bentahar Farouk, Benyazza Abdellatif, Bouryala Ahmed, Chabâa El Mostapha, Chiber Hamid, Derfoufi Yamina, Doublal Benachir, Drais Toumia, Echchaâchoui Ameur, Echekhlabi Brahim, El Ahmadi Driss, El Harchi Mohamed, El Idrissi Hassania, El Iaziji Abderrahman, El Kaddouri Ameur, El Marhoume Bouchaïb, El Masbahi Abdelmajid, El Mellakh Abdelkrim, El Ouane Abdelkader, Houraïra Mohammed, Hayani Brahim, Ibn Haqqi Mohamed, Jaljal Ahmed, Kahlaoui Kebir, Kamili Moussa, Kamouni Ali, Laghmam Mohamed, Lahsini Houmad, Lamghari Adel, Moulay Abdelhafid, Legdiri Mohamed, Lyyadi M'Barek, Mahan Abdelhamid, Maher Jilali, Mebsouth Fatima Zohra, Melhaoui Mohamed, Meskouri Moha, Mghari Mohamed, Najih Lahcen, Najjari Omar, Noaimi Mohamed, Ouakouar Rakia, Rahaoui Abdelkader, Ratbaoui Rakia, Sammouni Abdelmajid, Saybari Mohamed, Sittini Mohamed, Souad El Idrissi Mohamed, Souaidi Mohamed, Tahiri Alaoui Larbi, Tazi Mohamed, Toutou El Mehdi, Yamani Mokhtar et Zarrouki Mohamed ;

Du 24 septembre 1971 : M. Naimi Mohamed ;

Du 26 septembre 1971 : Mlle Abrouk El Alami Amina et M. Ouazani Lakhdar ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Gouguasse M'Hamed, Khayi Benaïssa, Nasri Amor, Mme Saâdani Hassani Naïma et M. Tazi Mohamed ;

Du 17 octobre 1971 : M. Ismaïli Slimane ;

Du 9 novembre 1971 : Mme et MM. Benharous Dalila, Az El Arab Abderrahim, Najim Bouchaïb, Salim Mohamed, Sefrioui Abdelali, Waddaf El Ghazouani, Zenagui Benyounès et Zilati Ahmed ;

Du 10 novembre 1971 : Mlle Jaoui Safia ;

Du 31 décembre 1971 : MM. Bahou Moha, Bouyzar Salah, Ennabbadi Mohamed, Naji El Houcine et Mlle Ramach Malika ;

2e échelon :

Du 2 janvier 1971 : MM. Abbad Belaïd, Batesse Jelloul, Belcadi Abdeladim, El Achouri Allal, El Assad Mohamed, El Ghachim Abdelkader, Filali Maher Abdelmalek, Hadj Messaoud Ahmed, Mrifek Ahmed, Naouil Mohamed, Saâdaoui Ali, Saf Larbi, Taïebi Thami, Touhari Mohamed et Tourrais Raddad ;

Du 7 janvier 1971 : M. Belghazi El Houcine ;

Du 8 janvier 1971 : M. Harara Abdellah ;

Du 1er mars 1971 : M. Sebti Abdelhak ;

Du 14 mars 1971 : MM. Elmaktoub Mohamed, Kharoufi Lahcen, Lahrach Abderrahmane, Laïni Ahmed et Yatribi Mohamed ;

Du 8 mai 1971 : MM. Aït Lemqaddem Mohamed, El Hajoui Hamad, Mme Hamidouch Fatima, MM. Ouhdadouch Mohamed et Sarkike Abdallah ;

Du 26 mai 1971 : M. Belghazi Mostafa ;

Du 1er juin 1971 : M. Azhary Jamil ;

Du 25 août 1971 : MM. Baddou Haimoud, Boukhlifi Ali et Jelti Moussa ;

Du 3 décembre 1971 : Mlles Achour Afifa, Mouline Laïla, MM. Jouad Mohammed et Kassab Mustapha ;

Du 12 décembre 1971 : M. Hayati Ahmed ;

Du 14 décembre 1971 : MM. Ayouch Sabah et Loukili Abderrahmane ;

Du 15 décembre 1971 : MM. Azafad Mohammed, Belkyal Omar et Mouhsine Larbi ;

Du 17 décembre 1971 : M. Boumeriem Hamid ;

Du 31 décembre 1971 : MM. Akkouch Driss et Essakhi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Ammour Tayeb, Behlil Ahmed, Belmokhtar El Ayad, Foutouh Mohamed, Lahlou Mohamed, Mamouny, Ahmed, Meliani Bouchaïb, Reghay Abdellah et Semlali M'Hamd ;

Du 1er avril 1971 : MM. El Baz Laurette, Benrakkas Mohamed, Bouazzaoui Khalifa, Chafi Abdellah, Chebani Mohamed, Darkaoui Ahamed, El Rhazouani Mohamed, Ghazal Mohamed, Haïdara Mohamed, Madani Kaddour, Mamouni Abdelhak, Riyahi Abdelkader, Sadouni Abderrazak, Saïssi Taïbi, Shaï Mohamed Ahmed et Thiny Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Legouita Ahmed et Toula Mustapha ;

Du 1er avril 1971 : M. Serhir Benyaâcoub ;

Du 1er mai 1971 : M. El Khattabi Omar ;

6e échelon du 1er octobre 1971 : M. Amkeched Larbi ;

5e échelon :

Du 1er mars 1971 : MM. Ameur Mohamed et Benazzouz Boubker ;

Du 16 avril 1971 : M. Drioucha Lahcen ;

Du 1er mai 1971 : Mlle Benchaou Fatna et M. Lahlou Abderrahman ;

Du 1er juin 1971 : Mme Laouina Maria ;

Du 25 juin 1971 : M. El Arafi Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Al Ariahi Abdallah ;

Du 10 juillet 1971 : M. Salmaoui Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Kasri Tayeb et Slimani M'Hamed ;

Du 11 octobre 1971 : M. Chakroun Abdelhaï ;

Du 22 novembre 1971 : M. Lamrani Abderrahmane ;

Du 24 novembre 1971 : M. Naqi Abdellah ;

Du 8 décembre 1971 : M. Nadifi Lahcen ;

Du 9 décembre 1971 : M. Missaoui Abderrahmane ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. El Abbadi Bouazza ;

Du 1er avril 1971 : M. Aboudou Brahim ;

Du 1er juin 1971 : Mlle Bahaymed Zoubida ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bounfir Mohamed ;

Du 6 octobre 1971 : M. Filali Driss ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Tahiri Mohamed ;

Du 13 janvier 1971 : M. Laguili Abdelrhani ;

Du 1er juin 1971 : M. Barka Mohamed ;

Du 5 juin 1971 : M. Mansouri Mohamed ;

Du 12 juin 1971 : M. Amraoui Rachid ;

Du 16 août 1971 : MM. Arherbi Mohamed et Mlle Benmensour Laâziza ;

Du 2 octobre 1971 : Mlles El Fahsi Naïma, El Moussaoui El Atrassi Khadija, MM. Dehbi Mohamed, Tantani Behloul et Zaoui Larbi ;

Du 17 octobre 1971 : Mlle Seffar Mariya ;

Du 19 octobre 1971 : M. El Attaoui Mohammed ;

Du 21 octobre 1971 : M. Ben El Kaïd Moussa ;

Du 22 octobre 1971 : M. Hatti Hammadi ;

Du 24 octobre 1971 : M. Benmoumen Ahmed ;

Du 25 octobre 1971 : MM. Chaddad Farhoune, Chaoufi Bouchaïb et Cherkaoui Abdenbi ;

Du 28 octobre 1971 : M. Hasshas Abdelkader ;

Du 24 novembre 1971 : Mlle Benjelloun Naïma ;

Du 26 décembre 1971 : Mlle Benmessaoud Khadija ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Ramassi Miloudi ;

Du 2 avril 1971 : MM. Zaoui Mohamed, Zine Thami et Didi Mohamed ;

Du 31 mars 1971 : Mlle Amghar Latifa ;

Du 29 mai 1971 : MM. Aït El Caïd Mohamed, Bakhti Mostapha, Belemhani Abdellatif, Cade Driss, Cherkaoui M'Hamed, Drissi Rami Sidi Mohamed, El Amrani M'Hammed, El Hentifi Hassan, El Hilali Alaoui Lalla Zohra, Ghislate Hammadi, Hachim Moussa, Hammani Thami, Khnat Mohamed, Kihal Mansour, Lazrak Mohammed, Mourabit Lahcen, Slimani M'Hamed et Zouhari Thami ;

Du 30 mai 1971 : Mlle Tadili Nadia ;

Du 8 juin 1971 : Mlle El Bechari Tamou ;

Du 9 juin 1971 : MM. Abounidane Bouazza, Boutayeb Abdesselam, Jebbar Benaïssa et Majid Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 10 juin 1971 : MM. Aït Ous El Houcine, Benmalak Boujemâa, Boudaz Mohamed, Cherkaoui Talki Abderrazak, Derkaoui Mohamed, Houjjaj Mohammed, Kassem Mohammed et Allali M'Hamed ;

Du 11 juin 1971 : MM. Dahmane Driss, Lkhaouad Driss, Nejmi Mohammed et Sabri Dahmane ;

Du 12 juin 1971 : MM. Benhida Hamid, Gharbaoui Latifa, Mounjim Ameur et Nachit Jilali ;

Du 13 juin 1971 : M. Maâchi Abdelkhalek ;

Du 15 juin 1971 : MM. Khebbaz Brahim, Mme Naem Fatima (épouse Fouass) et Zazouni Ahmed ;

Du 18 juin 1971 : MM. Chahbounia Mohamed et El Ajraoui Abdelati ;

Du 19 juin 1971 : M. El Ibrahimi Benlakbir ;

Du 24 juin 1971 : MM. Benzriouila Ali et Lamhyek Mohammed ;

Du 26 juin 1971 : M. El Faqir Mohammed ;

Du 16 août 1971 : MM. Boukrara Miloud et Ezziouni Hamid ;

Du 2 septembre 1971 : MM. Aït Hammou Mustapha, Azeggouar Mohammed, Baïna Azzam, Belfatmi Mohammed, El Moukhliss Abdelwahab, El Wafi Mohamed, Gannaoui Mohamed, Ghazouane Abdelkader, Idri si Zouggari Ahmed, Mahla Miloudi, Ouchen El Bachir, Regragui Abdelkrim, Zahraoui Abdelkader, Zerzouri Abdelmajid et Zitouni M'Barek ;

Du 2 septembre 1971 : M. El Baâlouk Abdeslam ;

Du 4 septembre 1971 : Mlles Khiter Fatiha et Rogui Latifa ;

Du 5 septembre 1971 : Mlle Lemniaï Zineb et M. Aoudad Saïd ;

Du 6 septembre 1971 : MM. Aâtar Mohamed et El Moutawakil Lahcen ;

Du 8 septembre 1971 : MM. Bachouti Maâti, Benrahmoun Idrissi Mohamed, Loumim Bachir et Mouadili Mohamed ;

Du 12 septembre 1971 : M. Kharti Lahcen ;

Du 14 septembre 1971 : M. Moussaoui Mohamed ;

Du 15 septembre 1971 : Mlle Chebka Zohra et M. Zouiten Ahmed ;

Du 16 septembre 1971 : MM. Charaf Mohamed, Erraia Ahmed et Nasri Bouchaïb ;

Du 18 septembre 1971 : M. Mdaraï M'Hamed ;

Du 21 septembre 1971 : MM. El Mekhfi Bellamine et Zeïdi Maâti ;

Du 26 septembre 1971 : M. Rahali Mohamed ;

Du 2 octobre 1971 : M. Boudarga Miloudi ;

Du 10 octobre 1971 : M. Semlali Sidi Abdellah ;

Du 5 octobre 1971 : M. Laâssiri Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel :

Du 1er février 1971 : M. Ahsaïne Boujemâa ;

Du 1er août 1971 : MM. El Maïdouni Moulay M'Barek et Jlid Zerroual ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Boukhris Mohamed et Joudar Mostafa ;

Du 11 novembre 1971 : M. Raddou Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Ahsaïne Boujemâa ;

Du 1er août 1971 : MM. El Maïdouni Moulay M'Barek et Jlid Zerroual ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Boukhris Mohamed et Joudar Mostafa ;

Du 11 novembre 1971 : M. Raddou Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er novembre 1971 : M. Attak Driss ;

Du 1er décembre 1971 : M. Kamal ben Mohamed ben Abdelhadi ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Khalifa Abdelkader, Moslih Mohamed et Tahiri Messaoud ;

Du 1er août 1971 : M. Mamouni Omar ;

Du 1er octobre 1971 : M. Kensi Moha ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Chiboub Bouhsine et Koulali Allal ;

Du 1er avril 1971 : MM. El Haddoun Ali et Marbah Ahmed ;

Du 16 avril 1971 : M. Naciri Abdeslam ;

Du 11 mai 1971 : Sabounji Abderrahman ;

Du 1er juin 1971 : M. Mesli Abdelkrim ;

Du 1er août 1971 : M. Hammou ben Jilali ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bencherki Mohamed ;

Du 19 septembre 1971 : M. Tayibi Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Messaoudi Brahim ;

4e échelon :

Du 5 janvier 1971 : M. El Kandoussi Taïeb ;

Du 1er mai 1971 : M. Regragui El Abbès ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon du 1er avril 1971 : M. Boukhari Omar ;

De 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Khallafi Habiba (épouse Hyani) ;

Du 1er mars 1971 : Mlle El Abbadi Fatima ;

Est promu *secrétaire principal (échelle 6) 7e échelon* du 1er décembre 1971 : M. Laïssaoui Mohamed.

(Arrêtés du 30 mai 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Est nommé *directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine* à compter du 24 octobre 1971 : M. Tayeb Bellarbi. (Dahir n° 1-72-096 du 19 rebia I 1392/3 mai 1972).

Remise de dette

Par décret n° 2-72-718 du 22 ramadan 1392 (30 octobre 1972) il est accordé à M. Cherradi Driss, fonctionnaire relevant du secrétariat d'Etat au plan, au développement régional et à la formation des cadres, la remise gracieuse de la somme de deux mille cent vingt-cinq dirhams (2.125 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. Sajia Abderrahmane, Aouad Ahmed, Latif-Eddine Mohammed, Lihia Fatima, El Hila Abdelkader, Filah Hassan, El Harchi Taïbi, Ennebt Ahmed, Labied Ahmed, Selouani Yahia, Lahioute Mohammed, El Atif Abdelkbir, Fareh Fatma, El Kettani Sidi Mohammed, Chalouh El Haddaoui, El Hatimi Mustapha, El Moumen Abderrahmane, Limane Nouria, Chenoune Fatima, Mouhib Ahmed, El Jaouhari Miloud, Dekkaki Fatiha, Sabri Mohamed, Zahidi Mohamed, Bekri M'Hamed, Azib Ahmed, Lasfar Boujemâ, Boudannaoui Mohamed, Taki Ahmed, Taliai Allal, Boukhima Houda, El Mtougui El Houcine, Boujmal Tahar, Chetioui Mohammed, Ouazzane Lahcen, Radioui Ahmed, Hermani Naïma, Abbih El Mokhtar, El Jarid Abdelmalek, Kouzi Mohamed, Abraim Ali, Ammari Mohamed-Sghir, Bouayad Mostafa, Haïda Mohammed, Chahbun Latifa, Nahas Abdallah, Mesmoudi Sakina, Hasnaoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Brahim, El Haji Bouazza, Azou Belid, Benchekroun Abderrahim, Bouaouda Mohammed, Boutznari Saïd, El Hachimi Mokhtar, Benhsaïn Khadija, Msiyeh Mohammed, Mellas Mohammed, Taoudi Bensouda Fatima, El Mallouki Brahim, Alami Ibn Jamâa Abdelaziz, Dayday El Arbi, Ghazi Alami, Abbar Saïd, Sekkak Fatima, Karsi Mustapha, Elhachimi El Alaoui Sidi Mohamed, Raoud Badredine, Stri Saâdia, Hatimi Tayebi, Larhrabi Abdenbi, Bouhrara Larbi, Benyetho Ahmed, Saïssi Touria, Khallad Hassan et Chelfi Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Administration centrale : M. Benjamaâ Abdelmalek.

Douanes et droits indirects : MM. Hrida El Aïd et Bennis Ahmed ;

Division des impôts : M. El Mouftakir Abdeljalil.

Concours pour le recrutement des secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Bensalah Hassane, Belhafiane Abbès, Chiadmi Ahmed, Fathi Ahmed, Harbalou Mohammed, Kliy Mohammed, Bel Mamoun Rachid et Bribri Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C. — *Administration centrale :* Mme Kjiri Khadija.

Concours pour le recrutement des agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Meftah El Khaïr Abderrahim, Gamrani Abdelmjid, Assam Larbi, El Berhmi El Quadmiri Amar, Houssine ben Mohamed, Ben Chakroune Rachid, Lembaïd Bouzekri, Khamboubi Abderrazak, Missou M'Hammed, Soufi Mohammed, Wahbi Rahal, El Haïmer Abderrazak, Fathi Ali, Elmanser Abdelhak, Laânaya El Kbir, Hanafi Houoiten Abdelaziz, Bassou Ali, Chaouki Mohammed, Bahloul Rhami, Mansour Mohamed, Faïz Mohamed, Lam'Rabti Al Ansari Bouchaïb, Mohammadi Mohamed, Mohsine Salah, Chiboub Otmane, Yahya Mohamed, Bachiri Essahli, Benmessaoud Yahya, Larhouile Abdelaziz, Moustakim Abdellah, Raqui Abdeljabbar, Leghrib El Mekki, Daoudi Mohammed, Sbaï-Elidrissi Sidi Mustapha, Ajbili Abderrahman, Immel Ahmed, Aïdouni Khalloq, Addi Ahmed, Benmana Brahim, Ghabbari Driss, Elkassab Abdelkrim, Megrini Abdelahad, Cherkaoui Mohamed, Lemoualdi Mohammed, Benacha Mohamed, Fikry Rkia, Benaï Mohammed, Douirhi Bouchaïb, Benlabbah El Mostafa, Nefnaf Abdelaziz, Errotbi Hassan, Ejjilali Sghir, Bayali Boubker, Essalhi Abdelaziz, Cherrouki Mohammed, Fattah Bouazza, Hanouf Mohammed, Boudazza Abdelkader et Trichni Khalil.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : MM. Erragh Miloudi, El Haddadi Ahmed et Ouzaïd Mohamed.

Division des impôts : M. Laghfiri Mohamed ;

Douanes et droits indirects : MM. Kassati Ahmed, Samih Ahmed, Allali El Maâti, Chaïr Omar et Aârab Lahcen.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Khatib Mohammed, Benameur Moulay Abderrahim, Draïs Bouchaïb, Harakate Brahim, Bel Moudden Ahmed, Khonaïfri Ahmed, Khatar Noureddine, Hamrerras Brahim, El Arbaoui Mohammed et Youssfi Abdelkader.

LISTE B. — néant.

LISTE C. — néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Merimi Fatima, Makhokh Hafida, Zerouali Fatima, Abbassi Faouzia, Koutbi Aïcha, Madyouni Maria, Sekkat Saliha, Hariri Farida, Mahfad Saâdia, Maâche Halima, Daraâoui Fatima, Maslouh Khadija, Elakal El Kebira, Drissi Fatima, Zaoq Fatima, El Achour Amina, Stitou Fanida, Akkif Fadia et Oudghiri Khadija.

LISTE B. — néant.

LISTE C. — néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(Imprimerie officielle)

Concours du 16 décembre 1972 pour l'accès aux cadres d'agent de maîtrise et d'agent spécialisé

Sont déclarés définitivement admis aux emplois suivants :

1° *Agent de maîtrise :*

Emplois communs : Mme Bouhaouli Zoubida, épouse Ajakkaf.

Emplois réservés : néant.

2° *Agent spécialisé :*

Emplois communs : M. Essamri Abdesslam ;

Emplois réservés : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-705 du 20 kaada 1392 (26 décembre 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mmes Moudaffar Touria, veuve Aadil Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26022	23/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1971.	
Bennouna Rabia, veuve Abdoun Aboubekr.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	26023	38/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-9-1971.	
Fettouma bent Tahar, veuve Allichi Mahjoub.	Le mari, ex-préposé-chef, 2e échelon (finances) (indice 140).	26024	80/50				1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 16761 insérée au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957 (arrêté viziriel du 14 mai 1957).
Amal Aziza, veuve Amal Ahmed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26025	22/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-10-1971.	
Rahmani Fatima, veuve Amraoui Saïd.	Le mari, ex-adjoint technique, 4e échelon (agriculture) (indice 265).	26026	41/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
M'Saoury Fatima, veuve Bekkouri Mokhtar.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26027	78/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1968.	
Benameur Fatima, veuve Benjelloun Mohammed.	Le mari, ex-instructeur, échelle 6, 8e échelon (travail) (indice 285).	26028	35/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1971.	
Amina bent Bouali, veuve Bentahar Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26029	27/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1971.	
El Adel Khadra, veuve Boudraâ Tahar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26030	80/50		20	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1971.	
Affan Saâdia, veuve Chraïbi Abdeslam.	Le mari ex-adjoint de santé D.E., échelle 7, 3e échelon (santé) (indice 248).	26031	31/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1971.	
Tamsamani Rkia, veuve Douniajat Abdesselam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (P.T.T.) (indice 108).	26032	44/50				1er-1-1970.	
Essoufi Zahra, veuve El Battal Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	26033	79/50				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 20480 insérée au « Bulletin officiel » n° 2799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Merbouh Rqia, veuve El Bekri Mohamed.	Le mari, ex-préposé-chef, 4e échelon (finances) (indice 158).	26034	80/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 20847 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
El Ouahji Khadija, veuve El Bekri Mohamed.	Le mari, ex-préposé-chef, 4e échelon (finances) (indice 158).	26034 *bis*	80/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-6-1971.	Id.
Kinani Zahra, veuve Ezzahir Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	26035	31/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-7-1969.	
Mehhane Zoulikha, veuve Faouzi Abderrahmane.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26036	39/50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-9-1971.	
Houari Fatima, veuve Filali Hassan.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26037	39/50				1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mmes Fanafieu Marguerite Joséphine Antoinette, veuve Guiraudou Jean-Joseph.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 275).	26038 C		69/50/33			1er-6-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14205 insérée au « Bulletin officiel » n° 2097, du 2 janvier 1953 (arrêté viziriel du 13 décembre 1952).
Aïcha bent Lahcen, veuve Gharbi Ali.	Le mari, ex-commis d'interprétariat, chef de groupe de 1re classe (intérieur) (indice 258).	26039	70/50		30		1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 15262 insérée au « Bulletin officiel » n° 2204, du 21 janvier 1955 (arrêté viziriel du 29 décembre 1954).
Messaouda bent Hadj Kaddour, veuve Goumma Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	26040	78/50		30	(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1971.	
Jirari Rabiâ, veuve Guedira Brahim.	Le mari, ex-adjoint de santé D.E., échelle 7, 3e échelon (santé) (indice 248).	26041	78/50		15	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-6-1971.	
Broekaert Germana, veuve Grigorieff Alexandre.	Le mari, ex-agent technique principal de 3e classe (travaux publics) (indice 215).	26042 C		63/50/33			1er-1-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 10092 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (arrêté viziriel du 12 juin 1950).
Touhami-Chahdi Najia, veuve Hajji Hassan.	Le mari, ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 5e échelon (travaux publics) (indice 283).	26043	26/50		-	(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1970.	
Haski Habiba, veuve Haski Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 156).	26044	48/50		20	(P.T.O.) 6 enfants.	1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 20296 insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Pineda Crespo Joséfa Térésa, veuve Ivars Antoine.	Le mari, ex-commis, chef de groupe hors classe (travaux publics) (indice 270).	26045 C		80/50/33			1er-1-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 14577 insérée au « Bulletin officiel » n° 2130, du 21 août 1953 (arrêté viziriel du 3 août 1953).
Lebeau Marie Alexandrie, veuve Journe Emmanuel Eugène.	Le mari, ex-ingénieur en chef de 1re classe (agriculture) (indice 600).	26046 C		72/50/33	10		1er-8-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 11400, insérée au « Bulletin officiel » n° 1996, du 26 janvier 1951 (arrêté viziriel du 15 janvier 1951).
Fettouma bent Hamid, veuve Kanouny Abdeslam.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26047	19/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-3-1971.	
Hamdouni chama, veuve Lakhmili Abdesslem.	Le mari ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice 116).	26048	14/25				1er-2-1971.	
Mekkane Halima, veuve Lakhmili Abdesslem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice 116).	26048 *bis*	14/25				1er-2-1971.	
Azdine Fatna, veuve Megaïz Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	26049	80/50				1er-11-1971.	
Miloudia bent Mansour, veuve Mejdoubi Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire greffier, échelle 5, 3e échelon (justice) (indice 185).	26050	18/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-11-1971.	
Mokhabir Saâdia, veuve Mouhsine M'Hammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26051	39/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1971.	
Pinton Émilie, veuve Mormède Louis-Albert.	Le mari, ex-professeur technique adjoint, 8e échelon (éducation nationale) (indice 430).	26052 C		74/50/33			1er-7-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14424 insérée au « Bulletin officiel » n° 2112, du 7 avril 1953 (arrêté viziriel du 1er avril 1953).
Orphelin (1) de Naït Nadir Brahim.	Le père, ex-cadi de 5e classe (justice) (indice 380).	26053	36/50				1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 16916 insérée au « Bulletin officiel » n° 2339, du 23 août 1957 (arrêté viziriel du 14 juin 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mme Benhamou Alice, veuve Nezry Mimoun.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon (P.T.T.) (indice 360).	26054 C		80/50/33	20		1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 16256 insérée au « Bulletin officiel » n° 2289 du 7 septembre 1956 (décret du 31 juillet 1956).
Orphelin (1) de Ouaâd Mohammed.	Le père, ex-adjoint technique, échelle 7, 4e échelon (P.T.T.) (indice 265).	26055	32/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
Mmes Foutouh Maria, veuve Ouadi Mohammed.	Le mari, ex-commissaire de police (intérieur, sûreté nationale) (indice 380).	26056	38/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1971.	
Perat Marie Louise, veuve Poinset Émile-Germain.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 550).	26057 C		80/50/33			1er-12-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 12424 insérée au « Bulletin officiel » n° 2010, du 4 mai 1951 (arrêté viziriel du 24 avril 1951).
Hoummate Dami, veuve Raji Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	26058	31/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-9-1970.	
Esposito Rose, veuve Rey Auguste-Louis.	Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 2e échelon (finances) (indice 214).	26059 C		52/50/33			1er-12-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 11975 insérée au « Bulletin officiel » n° 2004, du 23 mars 1951 (arrêté viziriel du 14 mars 1951).
Khadija bent Ali, veuve Riahi Idrissi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 260).	26060	40/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	
Lakebira bent Mohamed, veuve Saïm Abdelkabir.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	26061	76/50		10	(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1971.	Réversion de la pension civile n° 21442 insérée au « Bulletin officiel » n° 2876, du 13 décembre 1967 (décret du 15 novembre 1967).
Yahia Kheira, veuve Sekkat Abdelkader.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	26062	54/50			(P.T.O.) 11 enfants.	1er-11-1970.	
Sedeno Alonso Angelis, veuve Serra Henri.	Le mari, ex-facteur-chef, 5e échelon (P.T.T.) (indice 210).	26063 C		80/50/33			1er-3-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 17844 insérée au « Bulletin officiel » n° 2478, du 22 avril 1960 (décret du 4 avril 1960).
Zahra bent Saïd, veuve Sidine Embarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	26064	49/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-12-1971.	
Aïcha bent Tahar, veuve Tafil Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26065	71/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-5-1971.	
Daouia bent Mohamed, veuve Tamri Abdelkader.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 156).	26066	53/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972	Réversion de la pension civile n° 18003 insérée au « Bulletin officiel » n° 2498, du 9 septembre 1960 (décret du 17 août 1960).
Khaddouj bent Seddik, veuve Tanji Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26067	53/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-10-1971.	
Amri Fatima, veuve Amiri Boujemâa.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	26068	61/25				1er-12-1971.	
Orphelins (6) de Amiri Boujemâa.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	26068 *bis*	61/25				1er-12-1971	
Mmes Mennana Mekki Lamirabet, veuve Amrani Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	26069	24/25				1er-11-1969.	
Halima bent Mgati, veuve Amrani Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	26069 *bis*	24/25				1er-11-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Doummaha bent Moulay Ali, veuve Anka-Idrissi Moulay Larbi.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	26070	80/50		15		1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 23568 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
Skalli-Houssaïni Rabiâ, veuve Assadi Slaoui Ahmed.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 6e échelon (justice) (indice 420).	26071	39/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-1-1972.	
Ikia Mohamed Lamrabet, veuve Ben Bella M'Barek.	Le mari, ex-commis de 2e classe (intérieur) (indice 155).	26072	71/50		15		1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 19288 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Moumni R'Himou, veuve Bendiab Ahmed.	Le mari, ex-contrôleur, échelle 6, 3e échelon (travaux publics) (indice 215).	26073	26/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1971.	
Loutadi Fatima, veuve Ben El Hayane Yazid.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire de 4e classe (agriculture) (indice 110).	26074	28/50				1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 19570 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639, du 24 mai 1963.
Saâdi M'Barka, veuve Benelmahjoub Mohammed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 145).	26075	71/50				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 24409 insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
Lahsini Fatna, veuve Benjlil Mohammed.	Le mari, ex-infirmier de 3e classe (santé) (indice 110).	26076	13/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1970.	Réversion de la pension civile n° 19662 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (décret du 28 juin 1965).
Habiba bent El Mokhtar, veuve Bernouzi Abdeslam.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (éducation nationale) (indice 245).	26077	65/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1971.	
Benkiran Maryam, veuve Berrada Ahmed.	Le mari, ex-juge, 5e échelon (justice) (indice 425).	26078	68/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-12-1971.	Le grade de juge de 6e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Orphelins (2) de Berrada Ahmed.	Le père, ex-juge, 5e échelon (justice) (indice 425).	26078 bis	68/25				1er-12-1971.	Le grade de juge de 6e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mmes Zahra bent Tahar Bettahi, veuve Birk Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	26079	80/50				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 19542 insérée au « Bulletin officiel » n° 2746, du 16 juin 1965 (décret du 21 mai 1965).
Tizilt Rabia, veuve Chafik Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26080	57/50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-9-1971.	
M'Tioui Habiba, veuve Cherradi Miloudi.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26081	22/50			4 enfants.	1er-11-1971.	
Soussi Kenza, veuve El Battioui Abdelaziz.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 1er échelon (P.T.T.) (indice 135).	26082	52/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1971.	
Fatima bent Mohamed Idrissi, veuve Idrissi-Kaïtouni Idrissi.	Le mari, ex-professeur de 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	26083	72/50		15	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
Bouzidi Amina, veuve Jallouli Boubker.	Le mari ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (fonction publique) (indice 125).	26084	33/50				1er-1-1972.	
Ibn-Ziat Fettouma, veuve Mamdouh Jamil.	Le mari, ex-ingénieur d'application, échelle 10, 5e échelon (agriculture) (indice 398).	26085	44/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-9-1971.	
Amina bent Lahoucine, veuve Mamouni Bouchaïb.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26086	9/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
El Alia bent Abdesselam, veuve Mehri M'Hamed.	Le mari, ex-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	26087	48/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1971.	Réversion de la pension civile n° 19860 insérée au « Bulletin officiel » n° 2763, du 13 octobre 1965 (décret du 1er septembre 1965).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Rkia bent Mohamed, veuve Ouasfi Bouchaïb.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice 270).	26088	66/50		10	(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1971.	
Pasqualini Véronique, veuve Saliceti Antoine.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26089 C		58/50/33	15		1er-12-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 13729 insérée au « Bulletin officiel » n° 2046 (arrêté viziriel de 28 décembre 1951).
Mhani bent Mohamadine, veuve Saoud Miloud.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 280).	26090	48/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-10-1971.	
Rkia bent Mohamed, veuve Sourraj Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (intérieur) (indice 107).	26091	43/50				1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 20326 insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Ghoula Fatima, veuve Tahrichi Omar.	Le mari, ex-adjoint technique de 2e classe (santé) (indice 159).	26092	71/50		15		1er-6-1970.	Réversion de la pension civile n° 22282 insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).
Haouari Zohra, veuve Zeraâ Ahmed.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice 235).	26093	40/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-9-1970.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision								
Orphelins (4) de Belloua Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	22107 *ter*	49/25				1er-6-1971.	
Mme Lalla Aïcha bent Sidi Mohamed, veuve Rachid Sidi Mohammed.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	25485 *bis*	21/16,66			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1966.	
Orphelin (1) de Ftouh Larbi.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	25725 *bis*	79/25				1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 22976 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-72-704 du 20 kaada 1392 (26 décembre 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Abouchikhi Driss.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 118).	26094	60				1er-1-1970.	
Akhlij Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	26095	54			4 enfants.	1er-1-1971.	
Aqdim Ahmed.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	26096	76				1er-1-1972.	
Balliti Driss.	Ex-agent de service échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26097	67				1er-1-1972.	
Banouniate Boujemâa.	Ex-agent de service échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26098	79		20	4 enfants.	1er-1-1972.	
Bekkali El Mehdi.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	26099	25				1er-1-1971.	
Bhaïri Fatah.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26100	63			6 enfants.	1er-1-1972.	
Boufaïme Ahmed.	Ex-agent de service échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26101	66		10	2 enfants.	1er-1-1971.	
Bougdadi Ali.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26102	80			6 enfants.	1er-1-1972.	
Boumbarek M'Barek.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26103	64			6 enfants.	1er-1-1971.	Le grade d'infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Dibiany Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26104	66				1er-1-1971.	
El Anbal Moulay Fatmi.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 111).	26105	52			4 enfants.	1er-11-1967.	Le grade d'agent de service, échelle 1, 5e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
El Aroussi Abbas.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	26106	51		15	6 enfants.	1er-1-1972.	
El Baz Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	26107	21				1er-1-1969.	
Mme Kerroumi Halima, veuve El Baz Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	26108	21/50				1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 26107.
MM. El Bekhti Mohammed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	26109	57				1er-1-1972.	
El Betaouri Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (éducation nationale) (indice 103).	26110	15				1er-1-1964.	Le grade de sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
El Gada Larbi.	Ex-sapeur pompier, 1er échelon (intérieur) (indice 124).	26111	80			4 enfants.	1er-1-1971.	
El Gargouri Ahmed.	Ex-mokhazni de 1re classe (S.G.G.) (indice 112).	26112	38				1er-1-1967.	
El Jazouli Brahim.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	26113	80		25	4 enfants.	1er-1-1972.	
El Kaldi Ahmed.	Ex-secrétaire de 1re classe (S.G.G.) (indice 180).	26114	31				1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. El Khebbaz Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (agriculture) (indice 116).	26115	51				1er-1-1972.	
El Khmal Fatmi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (indice 150).	26116	80		20	5 enfants.	1er-1-1971.	
El Majnioui Mustfa.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	26117	78			6 enfants.	1er-1-1972.	
El Morabit Mohamed.	Ex-mokhazni hors classe (S.G.G.) (indice 115).	26118	80				1er-1-1965.	
Ennous Omar.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26119	80			2 enfants.	1er-1-1972.	
Essounni Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26120	57				1er-1-1972.	
Fahim Hoummad.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 10e échelon (travaux publics) (indice 250).	26121	80		25	2 enfants.	1er-1-1972.	
Faïlaja Haj.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	26122	80		10	4 enfants.	1er-1-1972.	
Fitta Ahmed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	26123	77				1er-1-1972.	
Hajjami Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26124	30				1er-3-1970.	
Idechagra Abdelkader.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 125).	26125	53				1er-1-1965.	Le grade de sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mme Bent Jillali Sfia, veuve Idechagra Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 125).	26126	53/50				1er-7-1965.	Réversion de la pension civile n° 26125.
MM. Khaloufi Bouazza.	Ex-agent public de 4e catégorie, 2e échelon (intérieur) (indice 130).	26127	41				1er-1-1972.	
Khodri M'Hammed.	Ex-agent public, échelle 4, 10e échelon (travaux publics) (indice 250).	26128	80				1er-1-1972.	
Krefa M'Barek.	Ex-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (défense) (indice 170).	26129	35				1er-1-1967.	
Latifi Hammadi.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26130	47			6 enfants.	1er-1-1972.	
Lebbar Mohammed.	Ex-adjoint technique, échelle 7, 8e échelon (agriculture) (indice 330).	26131	80		10	2 enfants.	1er-1-1971.	
Magdour Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	26132	58		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
Meskini Kebir.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (agriculture) (indice 235).	26133	80		20	6 enfants.	1er-1-1972.	
Moradi Abdallah.	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice 150).	26134	80		10	2 enfants.	1er-1-1972.	Le grade de préposé, échelle 2, 10e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Narajil Jilali.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26135	75				1er-1-1970.	
Mme Zahia bent Ahmed, veuve Narajil Jilali.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26136	75/50				1er-11-1970.	Réversion de la pension civile n° 26135.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%	—		
MM. Nouraïd El Maâti.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26137	73				1er-1-1972.	
Ouahabi Abdesselam.	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (administration pénitentiaire) (indice 170).	26138	80		20	4 enfants.	1er-1-1972.	
Ouchou Ali.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	26139	54			6 enfants.	1er-7-1971.	
Oumeiza Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	26140	32			14 enfants.	1er-7-1970.	
Rami Mohammed.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26141	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Richi Mohammed.	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 4e échelon (P.T.T.) (indice 195).	26142	25			5 enfants.	1er-11-1971.	
Rouas Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26143	43				1er-1-1972.	
Serrou Bousselham.	Ex-officier de police adjoint, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	26144	80		15	2 enfants.	1er-1-1972.	
Sidki Lachheb.	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	26145	66			6 enfants.	1er-1-1972.	
Soussi Tafraouti Mustapha.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	26146	69		30		1er-10-1971.	
Mme Mahfoud Zohra, veuve Yakhlef Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (commerce) (indice 140).	26147	26/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-7-1970.	
M. Jirari Abdallah.	Ex-inspecteur de l'enseignement secondaire, échelle 11, 8e échelon (éducation nationale) (indice 530).	26148	80		30	2 enfants.	1er-1-1971.	Le grade d'inspecteur de l'enseignement secondaire, échelle 11, 8e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mme Chraïbi Touriya, veuve Khoungui Abdelaziz.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 325).	26149	32/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1971.	Le grade d'administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
MM. Sassi Omar.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (commerce) (indice 195).	26150	27				1er-1-1972.	Le grade d'agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Assimi Bouchaïb.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (éducation nationale) (indice 235).	26151	80		15	2 enfants.	1er-1-1972.	
El Fadel Abdelkamel.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 230).	26152	66			2 enfants.	1er-1-1972.	Le grade d'inspecteur de 2e classe, 4e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
El Alaoui Moulay El Hassan.	Ex-vice président de 1re classe, 1er échelon (justice) (indice 500).	26153	53		10	5 enfants.	1er-1-1968.	Le grade de vice-président de 4e grade, 2e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision								
Mme El Alami Lalla Fattom, veuve Abdelouadi Mohammed Lyamani.	Le mari, ex-amin el amlak de 1re classe (finances) (indice 390).	24381	54/50				1er-12-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3043, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
MM. Allouch Ali.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24619	68				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
Ben El Fqih Tahar.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	24841	63			5 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Boucharca Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	23787	80		30	4 enfants.	1er-6-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 6 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Boucouf Mohammed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	24970	55				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971 (décret du 7 septembre 1971).
Boudghich Allal.	Ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24694	77		10		1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Bouderou M'Hammed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	24722	61				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 9 octobre 1970).
Cherradi Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24775	64				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
Doudou Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24703	76		15	1 enfant.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Mme Aïcha bent Abdellah, veuve El Allam Jilali.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	20275	36/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-7-1964.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
MM. El Mâach Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	25242	37				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Hanine Brahim.	Ex-facteur, échelle 3, 8e échelon (P.T.T.) (indice 215).	25522	64		20	3 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3109 du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Jirari Houssaïn.	Ex-ouvrier qualifié, 3e échelon (S.G.G.) (indice 201).	23468	76		10		1er-1-1964.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Lahbti Abdeslem.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	25535	76			5 enfants.	1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3109 du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Oulhare Saïd.	Ex-officier de paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 335).	24599	59			6 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1971).
Rekkas Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	25063	71				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3076 du 13 octobre 1971 (décret du 22 septembre 1971).
Touijar Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24818	80			4 enfants.	1er-9-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3069 du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
Znagui Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	24611	65				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1971).
Zohaïr Allal.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24612	77				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1971).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de novembre 1972).

Au mois de novembre 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 142,9.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de + 38,5.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 66.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.